ISSN 1725-2563

Journal officiel de l'Union européenne

L 338

Édition de langue française

Législation

52e année

19 décembre 2009

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement (CE) nº 1250/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant le règlement (CE) nº 73/2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs** 1

V *Actes adoptés, à partir du 1er décembre 2009, en application du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom*

ACTES DONT LA PUBLICATION EST OBLIGATOIRE

★ **Règlement d'exécution (UE) nº 1251/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 modifiant le règlement (CE) nº 1911/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Russie** 5

★ **Règlement d'exécution (UE) nº 1252/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 clôturant le réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) nº 1338/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de cuirs et de peaux chamoisés originaires de la République populaire de Chine, portant perception rétroactive et institution d'un droit antidumping en ce qui concerne les produits d'un exportateur de ce pays et mettant un terme à l'enregistrement de ces importations** 12

Prix: 7 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (UE) nº 1253/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 15

★ **Règlement (UE) nº 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté** [1] 17

★ **Règlement (UE) nº 1255/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 relatif à la levée d'une suspension temporaire du régime de franchise de droits pour l'année 2010 concernant l'importation dans l'Union européenne de certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles visés au règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil** 18

★ **Règlement (UE) nº 1256/2009 de la Commission du 15 décembre 2009 modifiant le règlement (CE) nº 1580/2007, en ce qui concerne les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les poires, les citrons, les pommes et les courgettes** 20

★ **Règlement (UE) nº 1257/2009 de la Commission du 15 décembre 2009 portant modification du règlement (CE) nº 391/2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche** 22

★ **Règlement (UE) nº 1258/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2010 par le règlement (CE) nº 517/94 du Conseil** 24

★ **Règlement (UE) nº 1259/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 modifiant les annexes I, II, III, V et VII du règlement (CEE) nº 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers** 32

★ **Règlement (UE) nº 1260/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 modifiant les annexes I, II, IV et VI du règlement (CE) nº 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation** 58

Règlement (UE) nº 1261/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de décembre 2009 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) nº 533/2007 pour la viande de volaille 75

Règlement (UE) nº 1262/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de décembre 2009 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) nº 539/2007 pour certains produits dans le secteur des œufs et des ovalbumines 77

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite page 108)

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) Nº 1250/2009 DU CONSEIL

du 30 novembre 2009

modifiant le règlement (CE) nº 73/2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 73/2009 [1] établit le mécanisme de discipline financière qui permet d'ajuster le niveau des aides directes lorsque les prévisions indiquent que le sous-plafond concernant les dépenses de marché et les paiements directs, figurant à l'annexe I, rubrique 2, de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière [2], sera dépassé pour un exercice donné, compte tenu d'une marge de sécurité de 300 millions d'EUR.

(2) Le sous-plafond susmentionné couvre les dépenses pour les paiements directs avant tout transfert en faveur du développement rural et avant la modulation. Il convient donc de clarifier le texte du règlement (CE) nº 73/2009 en précisant que les dépenses devant être comparées au sous-plafond incluent également les éventuels transferts vers le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visés à l'article 136 du règlement (CE) nº 73/2009, ainsi que les éventuels transferts vers le Feader dans le secteur vitivinicole découlant de l'application de l'article 190 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [3].

(3) Le règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs [4] a autorisé la Commission à adopter entre autres une disposition applicable aux situations dans lesquelles l'attribution de droits au paiement à un agriculteur entraînerait pour celui-ci des gains exceptionnels. Ce type de situation est également susceptible de se produire dans le cadre du règlement (CE) nº 73/2009, et il convient donc d'y répondre.

(4) Dans le cadre du règlement (CE) nº 1782/2003, certains États membres ont opté pour la mise en œuvre du régime de paiement unique et la mise en œuvre partielle du régime de paiement unique dans le secteur des viandes ovine et caprine ainsi que dans le secteur de la viande bovine au niveau régional. Des considérations régionales peuvent également s'avérer pertinentes dans les décisions, à prendre en vertu du règlement (CE) nº 73/2009, de poursuivre ou d'adapter la mise en œuvre partielle du régime de paiement unique dans ces secteurs. Il convient donc de faire en sorte que ces décisions puissent être prises au niveau régional.

(5) Le règlement (CE) nº 73/2009 prévoit l'attribution de droits au paiement lorsqu'un agriculteur d'un secteur concerné ne détient aucun droit au paiement. Toutefois, cette disposition ne répond pas de manière satisfaisante à la situation dans laquelle l'agriculteur en question déclare néanmoins un certain nombre de droits au paiement cédés à bail pendant la première année de l'intégration du régime de soutien couplé dans le régime de paiement unique. Dans ce cas, l'agriculteur ne serait pas autorisé ou ne serait autorisé que partiellement à activer les nouveaux droits au paiement attribués, puisque la totalité ou une partie des hectares admissibles de l'agriculteur auraient déjà été utilisés pour activer les droits cédés à bail. Il convient par conséquent de prévoir une dérogation temporaire en vertu de laquelle l'agriculteur concerné devrait se voir attribuer des droits au paiement pour les hectares déclarés correspondant aux hectares excédant la

[1] JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.
[2] JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.
[3] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[4] JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

superficie déclarée pour activer les droits au paiement cédés à bail et/ou les droits au paiement donnant droit à un paiement sans aucune déclaration des hectares correspondants. Cette dérogation devrait être limitée à la situation dans laquelle un agriculteur va maintenir une activité agricole.

(6) En application du règlement (CE) n° 73/2009, les États membres qui souhaitent accorder, à partir de 2010, les mesures de soutien spécifiques visées dans ledit règlement devaient, pour le 1er août 2009, prendre une décision au sujet de l'utilisation de leur plafond national pour le financement de ces mesures. À la suite de la communication adressée par la Commission au Conseil le 22 juillet 2009, intitulée «Situation du marché laitier en 2009», et eu égard à la situation actuelle du marché laitier, il s'avère nécessaire de prévoir une dérogation à cette date limite afin de permettre aux États membres, sous certaines conditions, d'accorder, à partir de 2010, un soutien spécifique en faveur des agriculteurs dans le secteur laitier.

(7) Le règlement (CE) n° 73/2009 prévoit une dérogation au plafond fixé pour les aides par ledit règlement, dans certains cas spécifiques où l'article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 a été utilisé pour accorder un soutien aux vaches allaitantes. Le but de cette dérogation est d'accorder une période transitoire suffisamment longue afin de permettre le passage sans heurts à l'application des nouvelles règles relatives au soutien spécifique au secteur de la viande bovine. Il convient donc de préciser que cette dérogation est limitée aux cas dans lesquels l'article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 a été appliqué principalement pour soutenir ledit secteur.

(8) Le règlement (CE) n° 73/2009 abroge le règlement (CE) n° 1782/2003 à partir de la date de son entrée en vigueur et s'applique à partir du 1er janvier 2009. Le règlement (CE) n° 73/2009 prévoit toutefois que le règlement (CE) n° 1782/2003 continue de s'appliquer dans certains cas, y compris celui de la mise en œuvre partielle du régime de paiement unique dans le secteur des viandes ovine et caprine. Or, afin que l'approche suivie pour ce secteur soit cohérente, c'est la disposition correspondante du règlement (CE) n° 73/2009 qui devrait s'appliquer en 2009. Il convient donc d'établir une disposition transitoire concernant les paiements pour les viandes ovine et caprine pour 2009.

(9) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 73/2009 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 73/2009 est modifié comme suit:

1) À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour veiller à ce que les montants destinés à financer les dépenses de marché et les paiements directs dans le cadre de la PAC, figurant actuellement à l'annexe I, rubrique 2, de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (*), respectent les plafonds annuels fixés par la décision 2002/929/CE des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 18 novembre 2002, concernant les conclusions du Conseil européen réuni à Bruxelles les 24 et 25 octobre 2002 (**), un ajustement des paiements directs est décidé lorsque, pour un exercice donné, les prévisions de financement desdits paiements au titre de la rubrique 2, augmentées des montants fixés à l'article 190 *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007, des montants établis aux articles 134 et 135 et des montants visés à l'article 136 du présent règlement et avant application de la modulation prévue aux articles 7 et 10 du présent règlement ainsi qu'à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 378/2007, indiquent que le plafond annuel susmentionné applicable sera dépassé, compte tenu d'une marge de 300 millions d'EUR en dessous de ce plafond.

(*) JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.
(**) JO L 323 du 28.11.2002, p. 48.»

2) À l'article 41, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Lorsqu'un État membre applique les articles 59 ou 63, il peut, sur la base de critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence, prévoir que, en cas de vente, de cession ou d'expiration, en tout ou en partie, du bail d'une exploitation ou de droits à la prime, une partie ou la totalité des droits au paiement ou de l'augmentation de la valeur des droits au paiement qui seraient attribués à l'agriculteur en question sont reversés dans la réserve nationale lorsque l'attribution ou l'augmentation entraînerait pour cet agriculteur des gains exceptionnels. Les critères comprennent au minimum:

a) la durée minimale du bail;

b) le délai pendant lequel on peut considérer que la vente, la cession ou l'expiration du bail entraîne des gains exceptionnels. Ce délai commence à courir au plus tôt à la date du début de la période de référence à prendre en compte pour le découplage et expire au plus tard à la date à laquelle l'agriculteur concerné a été informé du découplage et des conditions applicables;

c) la part du paiement reçu qui est reversée dans la réserve nationale.»

3) L'article 51 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres s'étant prévalus de la possibilité offerte à la section 2 du chapitre 5 du titre III du règlement (CE) nº 1782/2003 d'appliquer le régime de paiement unique au niveau régional peuvent appliquer les premier et deuxième alinéas au même niveau régional.»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Tout État membre se prévalant de la possibilité offerte au cinquième alinéa du paragraphe 1 communique les informations suivantes à la Commission pour le 1er décembre 2009:

a) la ventilation par région des montants prévus pour la ou les mesures concernées pour les années 2010 à 2012 selon des critères objectifs;

b) les données statistiques et autres éléments utilisés pour établir les montants visés au point a).

Les États membres répondent dans un délai d'un mois à toute demande de précision que la Commission pourrait formuler à propos des informations communiquées.

La Commission utilise les montants visés au point a) du premier alinéa du présent paragraphe comme base pour fixer le plafond applicable aux États membres concernés pour chacun des paiements directs visés aux articles 52 et 53, comme le prévoit le paragraphe 2 du présent article.»

4) À l'article 64, paragraphe 2, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Par dérogation au troisième alinéa, lorsqu'un agriculteur du secteur concerné ne détient aucun droit au paiement mais déclare un certain nombre de droits au paiement cédés à bail pendant la première année de l'intégration du régime de soutien couplé, il se voit attribuer des droits au paiement dont le nombre correspond à la différence entre le nombre d'hectares admissibles qu'il déclare et le nombre de droits au paiement cédés à bail qu'il déclare. La valeur des droits attribués est établie en divisant le montant résultant de l'application du paragraphe 1 par le nombre de droits à attribuer. Toutefois, la valeur de chaque droit attribué ne peut dépasser 5 000 EUR.

Afin que puisse être intégralement attribué le montant résultant de l'application du paragraphe 1 après application du quatrième alinéa du présent paragraphe, l'agriculteur du secteur concerné se voit attribuer des droits au paiement d'une valeur maximale de 5 000 EUR chacun. Par dérogation à l'article 35, ces droits au paiement donnent droit à une aide annuelle au titre du régime de paiement unique sans déclaration des hectares correspondants. Toutefois, le nombre de droits au paiement activés par le recours à cette dérogation ne dépasse pas au cours d'une année donnée le nombre de droits au paiement activés par l'agriculteur conformément à l'article 35. Cette dérogation cesse de s'appliquer dès la première année où, et pour autant que, l'agriculteur du secteur concerné déclare un nombre d'hectares admissibles suffisant pour activer les droits au paiement ou une partie d'entre eux conformément à l'article 35. Ces droits au paiement sont activés sur les hectares admissibles disponibles avant que tout droit au paiement soit transféré à l'agriculteur, après attribution des droits au paiement conformément à la première phrase du présent alinéa.

En cas de transfert de droits au paiement résultant du cinquième alinéa du présent paragraphe, autre qu'un transfert par héritage, héritage anticipé ou par suite d'un changement de statut juridique, l'article 35 s'applique lorsque le bénéficiaire du transfert active ces droits au paiement.»

5) À l'article 67, le texte actuel devient le paragraphe 1 et le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Les États membres s'étant prévalus sur certaines parties de leur territoire uniquement de la possibilité offerte à la section 1 du chapitre 5 du titre III du règlement (CE) nº 1782/2003 d'appliquer le régime de paiement unique au niveau régional peuvent appliquer le présent article au même niveau régional.

Tout État membre se prévalant de la possibilité offerte au premier alinéa communique les informations suivantes à la Commission pour le 1er décembre 2009:

a) la ventilation par région des montants prévus pour la ou les mesures concernées pour les années 2010 à 2012 selon des critères objectifs;

b) les données statistiques et autres éléments utilisés pour établir les montants visés au point a).

Les États membres répondent dans un délai d'un mois à toute demande de précision que la Commission pourrait formuler à propos des informations communiquées.

La Commission utilise les montants visés au point a) du deuxième alinéa du présent paragraphe comme base pour adapter les plafonds nationaux visés à l'article 40 pour les États membres concernés, comme le prévoit le présent article.»

6) L'article 69 est modifié comme suit:

a) l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1:

«La date limite du 1er août 2009 mentionnée à l'alinéa précédent est remplacée par la date du 1er janvier 2010 dans le cas des États membres qui décident d'octroyer, à partir de 2010, le soutien visé à l'article 68, paragraphe 1, point b), du présent règlement en faveur des agriculteurs dans le secteur laitier, à condition, par dérogation à l'article 69, paragraphe 6, du présent règlement, que le soutien soit financé exclusivement à partir des fonds de la réserve nationale.»

b) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation au paragraphe 4, durant les années civiles 2010 à 2013, dans le cas où un État membre a accordé un soutien aux vaches allaitantes conformément à l'article 69 du règlement (CE) nº 1782/2003 sans appliquer la possibilité prévue à l'article 68, paragraphe 2, point a) i), dudit règlement et a ainsi utilisé plus de 50 % des montants fixés conformément à l'article 69 dudit règlement pour le secteur de la viande bovine, la limite prévue au paragraphe 4 est fixée à 6 % du plafond national dudit État membre visé à l'article 40 du présent règlement. En outre, lorsque plus de 60 % de la production laitière d'un État membre se fait au nord du 62e parallèle, cette limite est fixée à 10 % du plafond national dudit État membre visé à l'article 40 du présent règlement.»

7) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 131, paragraphe 1:

«La date limite du 1er août 2009 indiquée au premier alinéa est remplacée par la date du 1er janvier 2010 dans le cas des nouveaux États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface qui décident d'octroyer, à partir de 2010, le soutien visé à l'article 68, paragraphe 1, point b), en faveur des agriculteurs dans le secteur laitier, sous réserve que ce soutien soit financé conformément aux dispositions figurant au point a) du paragraphe 3 du présent article.»

8) Au titre VII, chapitre 2, l'article suivant est inséré:

«*Article 146* bis

Paiements pour la viande ovine et caprine en 2009

En 2009, les États membres ayant octroyé des paiements dans le secteur de la viande ovine et caprine conformément à la section 2 du chapitre 5 du titre III du règlement (CE) nº 1782/2003 peuvent conserver jusqu'à 50 % de la composante des plafonds nationaux visés à l'article 41 du présent règlement qui correspond aux paiements dans le secteur de la viande ovine et caprine visés à l'annexe VI du règlement (CE) nº 1782/2003.

Dans ce cas, et dans les limites du plafond fixé conformément à l'article 64, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003, les États membres concernés effectuent, en 2009, un paiement supplémentaire aux agriculteurs.

Le paiement supplémentaire est octroyé aux agriculteurs pratiquant l'élevage d'ovins et de caprins dans les conditions prévues au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) nº 1782/2003.»

9) À l'article 146, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, l'article 20, paragraphe 2, l'article 64, paragraphe 2, les articles 66, 68, 68 *bis*, 68 *ter* et 69, l'article 70, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, ainsi que le titre IV, chapitre 1 (blé dur), chapitre 5 (cultures énergétiques), chapitre 7 (prime aux produits laitiers), chapitre 10 (paiements à la surface pour les grandes cultures), chapitre 10 *ter* (aide aux oliveraies), chapitre 10 *quater* (aide au tabac) et chapitre 10 *quinquies* (aide à la surface pour le houblon) dudit règlement continuent de s'appliquer en 2009.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, les points 8) et 9) de l'article 1er sont applicables à partir du 1er janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009.

Par le Conseil

Le président

S. O. LITTORIN

V

(Actes adoptés, à partir du 1er décembre 2009, en application du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom)

ACTES DONT LA PUBLICATION EST OBLIGATOIRE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1251/2009 DU CONSEIL

du 18 décembre 2009

modifiant le règlement (CE) nº 1911/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Russie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1] (ci-après «le règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4, et son article 11, paragraphe 4,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Par le règlement (CE) nº 1995/2000 [2], le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium (ci-après «solutions d'UNA») originaires, entre autres, de Russie. Ledit règlement est dénommé ci-après «le règlement initial», l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures en vertu du règlement initial étant dénommée ci-après «l'enquête initiale».

(2) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures ouvert en septembre 2005 (ci-après «le réexamen au titre de l'expiration des mesures»), le Conseil a, par le règlement (CE) nº 1911/2006 [3], reconduit pour cinq ans ces mesures à leur niveau actuel. Les mesures consistent en des droits spécifiques.

B. PROCÉDURE ACTUELLE

1. *DEMANDE DE RÉEXAMEN*

(3) Une demande de réexamen au titre de «nouvel exportateur» (ci-après «le présent réexamen»), en application de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, a été déposée par la Joint Stock Company Acron (ci-après «le demandeur»), un producteur-exportateur de Russie. La demande portait uniquement sur l'examen du dumping en ce qui concerne le demandeur.

(4) Le demandeur a fait valoir qu'il n'a pas exporté de solutions d'UNA vers l'Union pendant la période d'enquête sur laquelle se fondent les mesures antidumping, comprise entre le 1er juin 1998 et le 31 mai 1999 (ci-après «la période d'enquête initiale»), et qu'il n'est lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit concerné soumis aux mesures susmentionnées. Le demandeur a en outre indiqué qu'il n'a commencé à exporter des solutions d'UNA vers l'Union qu'après la fin de la période d'enquête initiale.

2. *OUVERTURE D'UN RÉEXAMEN AU TITRE DE «NOUVEL EXPORTATEUR»*

(5) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par le demandeur et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Après avoir consulté le comité consultatif et avoir donné à l'industrie de l'Union concernée la possibilité de présenter des observations, la Commission a ouvert, par le règlement (CE) nº 241/2009 [4], un réexamen du règlement (CE) nº 1911/2006 (ci-après «les mesures en vigueur») en ce qui concerne le demandeur.

(6) En application de l'article 2 du règlement (CE) nº 241/2009, le droit antidumping de 20,11 EUR par tonne institué par le règlement (CE) nº 1911/2006 sur les importations de solutions d'UNA, produites et commercialisées à l'exportation vers l'Union par le demandeur, a été supprimé. Parallèlement, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les autorités douanières ont été invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer ces importations.

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.
[2] JO L 238 du 22.9.2000, p. 15.
[3] JO L 365 du 21.12.2006, p. 26.
[4] JO L 75 du 21.3.2009, p. 5.

3. *PRODUIT CONCERNÉ*

(7) Le produit concerné par le présent réexamen est le même que dans l'enquête initiale, à savoir les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium, un engrais liquide couramment utilisé en agriculture, originaire de Russie (ci-après «le produit concerné»). Il consiste en un mélange d'urée, de nitrate d'ammonium et d'eau. Le produit concerné relève actuellement du code NC 3102 80 00.

4. *PARTIES CONCERNÉES*

(8) La Commission a officiellement informé le demandeur, les représentants du pays exportateur et l'association des producteurs de l'Union de l'ouverture de la procédure de réexamen. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Toutes les parties intéressées qui l'ont demandé et ont démontré qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.

(9) La Commission a envoyé des questionnaires au demandeur et à ses sociétés liées et a reçu des réponses dans les délais fixés à cette fin. La Commission a recueilli et vérifié l'ensemble des informations jugées nécessaires pour déterminer le dumping. Elle a procédé à des visites de vérification dans les locaux du demandeur et de sa société liée:

— JSC Acron, Novgorod, Russie,

— Agronova International Inc., Hallandale, États-Unis («Agronova»).

5. *PÉRIODE D'ENQUÊTE DE RÉEXAMEN*

(10) La durée de l'enquête de réexamen au titre de «nouvel exportateur» couvre la période comprise entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008 (ci-après «la période d'enquête de réexamen»).

C. **RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE**

1. *STATUT DE «NOUVEL EXPORTATEUR»*

(11) L'enquête a confirmé que le demandeur n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête initiale et qu'il n'a commencé à le faire qu'après celle-ci.

(12) En outre, le demandeur a pu démontrer qu'il n'était lié à aucun des exportateurs ou producteurs russes soumis aux mesures antidumping en vigueur sur les importations du produit concerné originaire de Russie.

(13) Il est donc confirmé que le demandeur doit être considéré comme un «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base.

2. *DUMPING*

2.1. DÉTERMINATION DE LA VALEUR NORMALE

(14) Le demandeur n'a pas vendu le produit concerné sur le marché intérieur russe. Lorsque le prix des ventes intérieures ne peut être utilisé pour établir la valeur normale, une autre méthode doit être appliquée. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, la Commission a calculé, en lieu et place, une valeur normale construite selon les modalités suivantes.

(15) La valeur normale a été construite sur la base des coûts de fabrication exposés par le demandeur, majorés d'un montant raisonnable correspondant aux frais de vente, aux dépenses administratives et aux autres frais généraux ainsi qu'à la marge bénéficiaire, conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base.

2.1.1. ***Ajustement du coût du gaz naturel sur le marché intérieur russe***

(16) En ce qui concerne le coût de fabrication, il convient de noter que les coûts du gaz représentent une proportion majeure du coût de fabrication et une proportion significative du coût de production total. Conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, il a été vérifié si les frais liés à la production et à la vente du produit concerné ont été raisonnablement reflétés dans les registres comptables du demandeur.

(17) Il a été établi que les prix du gaz payés par le demandeur sur le marché intérieur étaient anormalement bas. À titre d'exemple, ils représentaient d'un quart à un cinquième du prix à l'exportation du gaz naturel russe. À cet égard, toutes les données disponibles indiquent que les prix du gaz pratiqués sur le marché intérieur russe étaient des prix réglementés, nettement inférieurs aux prix pratiqués sur les marchés non réglementés du gaz naturel. Les coûts du gaz n'étant pas raisonnablement reflétés dans les registres du demandeur, ils ont dû être ajustés en conséquence. Faute de prix du gaz non faussés sur le marché intérieur russe et conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, les prix du gaz ont dû être calculés sur une «autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs».

(18) Le prix ajusté était basé sur le prix moyen du gaz russe vendu à l'exportation à la frontière germano-tchèque («Waidhaus»), net des coûts de transport, et corrigé pour tenir compte du coût de distribution locale. Principal terminal pour les ventes de gaz russe à l'Union, qui est le premier débouché du gaz russe et qui applique des tarifs reflétant raisonnablement les coûts, Waidhaus peut être considéré comme un marché représentatif au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base.

(19) Ayant été informé de ces conclusions, le demandeur a fait valoir différents arguments concernant, d'une part, le fondement juridique de l'ajustement du prix du gaz et, d'autre part, les méthodes d'ajustement proprement dites.

2.1.1.1. **Fondement juridique de l'ajustement du prix du gaz**

(20) Le demandeur conteste tout ajustement du prix du gaz payé sur le marché intérieur russe en soutenant que ses registres comptables reflètent pleinement les coûts liés à la production du produit concerné en Russie. Le demandeur fait également valoir qu'en vertu de l'article 1er du règlement de base, la valeur normale doit toujours être déterminée en ce qui concerne le pays exportateur et qu'il est par conséquent contraire audit article de fonder les conclusions sur des informations correspondant à des producteurs d'autres pays tiers.

(21) En ce qui concerne la violation alléguée par le demandeur de l'article 1er du règlement de base, il convient de noter que ladite disposition se borne à décrire le principe général du dumping, les règles détaillées relatives à la détermination du dumping étant exposées à l'article 2 du règlement de base. L'article 2, paragraphe 5, dudit règlement prévoit la possibilité d'utiliser des informations émanant d'autres marchés représentatifs, y compris d'un pays tiers, si les frais liés à la production et à la vente d'un produit faisant l'objet d'une enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée. L'argument du demandeur à cet égard ne saurait donc être retenu.

(22) Le demandeur invoque en outre l'existence d'avantages concurrentiels naturels en Russie, tels que l'abondance du gaz naturel et les conditions favorables d'approvisionnement, qui expliqueraient la différence de prix entre le gaz naturel vendu sur le marché intérieur et celui commercialisé à l'exportation. Le demandeur soutient également que les prix du gaz pratiqués sur le marché intérieur russe couvrent les coûts de production.

(23) En ce qui concerne l'existence d'avantages naturels, le demandeur passe sous silence le fait que les prix du gaz naturel sur le marché intérieur sont réglementés en Russie et ne peuvent dès lors être considérés comme reflétant raisonnablement un prix normalement à payer sur un marché non faussé. Le demandeur n'a pas non plus fourni d'éléments de preuve à l'appui de ces affirmations. S'agissant des coûts, d'ailleurs, cet argument est dénué de pertinence — même si les prix payés par le demandeur couvraient le coût unitaire de production et de vente de gaz exposés par le fournisseur — dans la mesure où le prix du gaz sur le marché n'est pas nécessairement lié aux coûts de production et de vente. Ces affirmations ont donc dû être rejetées.

(24) Le demandeur fait valoir par ailleurs qu'une enquête menée en vertu du règlement de base ne doit pas s'intéresser aux subventions octroyées à des produits situés en amont de la chaîne de production. Il est fait observer que l'article 2, paragraphe 5, dudit règlement vise à déterminer si, oui ou non, les frais liés à la production et à la vente du produit similaire sont raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée. Il a été constaté que tel n'était pas le cas pour les raisons décrites au considérant 17 ci-dessus. Cela n'a rien à voir avec la détermination de l'existence de subventions, qui n'est pas l'objet de la présente enquête. L'argument du demandeur a donc dû être rejeté.

(25) Dans ce contexte, le demandeur indique aussi que, même si une situation particulière du marché, au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, est avérée, elle ne concerne que le marché du produit concerné, à savoir les solutions d'UNA proprement dites, et ne peut dès lors pas être extrapolée aux conditions du marché pour le produit situé en amont. Il ressort cependant du considérant 24 ci-dessus que l'ajustement relatif aux prix du gaz naturel a été effectué en vertu de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base qui, comme le rappelle le considérant 21, autorise explicitement les institutions à se fonder sur les coûts de production provenant d'autres marchés représentatifs. L'argument du demandeur a donc dû être rejeté.

(26) Enfin, le demandeur fait valoir que l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base prévoit uniquement d'examiner si les registres de la société sont conformes aux principes comptables généralement acceptés du pays tiers concerné, mais n'exige pas que les coûts correspondent à ceux constatés sur des marchés non réglementés.

(27) Il convient de noter que, conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, deux critères doivent être remplis pour que les coûts soient calculés à partir des registres tenus par l'exportateur: il faut, d'une part, que les registres soient conformes aux principes comptables généralement acceptés du pays concerné et, d'autre part, qu'ils tiennent compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré. Si, comme c'est le cas en l'espèce, le second critère n'est pas rempli parce que les registres ne reflètent pas les coûts, ces derniers doivent faire l'objet d'ajustements. L'argument du demandeur a par conséquent dû être rejeté.

2.1.1.2. **Méthode d'ajustement appliquée concernant le gaz**

(28) Le demandeur invoque les importantes fluctuations des prix du gaz au cours de la période d'enquête du présent réexamen pour soutenir que la valeur normale devrait être établie sur une base mensuelle (ou du moins trimestrielle) plutôt qu'annuelle.

(29) Même si les prix du gaz ont fluctué durant la période d'enquête de réexamen, ces variations n'ont pas été considérées comme étant exceptionnelles ou particulièrement importantes. Il est vrai que le marché du gaz naturel connaît généralement des fluctuations des prix relativement importantes. Le demandeur n'a pas pu démontrer l'existence de circonstances particulières, ni que les fluctuations de prix durant la période d'enquête de réexamen ont largement dépassé les variations habituelles. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de la méthode employée lors de l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur. Par ailleurs, les informations sur la base desquelles, de l'avis du demandeur, la valeur normale aurait dû être établie, n'étaient que partiellement disponibles, les données nécessaires des entreprises américaines (en l'occurrence les frais de vente, les dépenses administratives, les autres frais généraux et la marge bénéficiaire) n'étaient disponibles qu'en base annuelle. Par conséquent, même en suivant l'argument du demandeur, il n'aurait pas été possible de calculer correctement des valeurs mensuelles ou trimestrielles. L'argument du demandeur a donc dû être rejeté.

(30) Le demandeur conteste le choix de Waidhaus comme marché de référence approprié en invoquant la tarification d'après lui non concurrentielle du gaz en Allemagne et les relations entre les parties, un facteur lié aux formules de calcul des prix dans les contrats d'exportation de gaz avec la Russie.

(31) Il convient de noter que l'allégation d'une tarification non concurrentielle du gaz en Allemagne avancée par le demandeur a en tout état de cause été jugée non pertinente en l'espèce parce qu'elle ne concerne que les prix auxquels les distributeurs allemands vendent le gaz sur le marché intérieur, et donc en aucune façon le prix auquel le gaz exporté par la Russie est vendu à Waidhaus. L'argument du demandeur selon lequel les opérateurs historiques allemands ne sont pas incités à négocier des prix bas pour le gaz importé de Russie à Waidhaus n'est qu'une simple supposition non étayée par des preuves ou des éléments factuels. Ces arguments ont par conséquent été rejetés.

(32) Le demandeur fait également valoir qu'à supposer que le prix à l'exportation à Waidhaus doive être utilisé, les droits russes exigibles pour toutes les exportations auraient dû être déduits du prix de Waidhaus parce qu'ils ne sont pas dus sur le marché intérieur.

(33) En effet, le prix du marché à Waidhaus, considéré comme marché représentatif au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base, inclut bel et bien les droits à l'exportation. Du point de vue de l'acheteur, c'est le prix qui lui est facturé à Waidhaus qu'il considère et, à cet égard, peu lui importe quel pourcentage de ce prix correspond aux droits à l'exportation et quel pourcentage revient au fournisseur. Ce dernier, en revanche, cherche toujours à obtenir un prix maximal et donc à facturer le prix le plus élevé possible que ses clients sont disposés à payer. Ce prix étant toujours nettement supérieur aux coûts de production, permettant ainsi au fournisseur de réaliser des bénéfices élevés, l'élément qui détermine principalement le prix du marché n'est pas le montant des droits à l'exportation, mais le prix que le marché est disposé à payer. Il a donc été conclu que le prix non faussé déterminé par les forces du marché était le prix droits inclus (et non droits déduits). En conséquence, les arguments du demandeur à cet égard ont été rejetés.

(34) Dans ce contexte, le demandeur soutient également que la marge liée au distributeur local ne doit pas être ajoutée au prix à l'exportation pratiqué à Waidhaus, sans pour autant expliquer ou démontrer en quoi un tel ajustement est inapproprié. Il a été estimé que, puisque les clients sur le marché intérieur achètent le gaz auprès de fournisseurs locaux, force est de considérer qu'ils doivent acquitter des frais de distribution locale, qui ne sont pas inclus en tant que tels dans le prix de Waidhaus avant ajustement. Il a donc été jugé qu'un tel ajustement était bel et bien justifié, de sorte que l'argument du demandeur a été rejeté.

2.1.2. *Frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux*

(35) Les frais de vente, les dépenses administratives, les autres frais généraux et la marge bénéficiaire n'ont pas pu être établis sur la base de la première phrase introductive de l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base, étant donné que le demandeur n'avait pas réalisé de ventes intérieures du produit similaire en Russie. L'article 2, paragraphe 6, point a), du règlement de base n'a pas pu être appliqué, puisque seul le demandeur fait l'objet de l'enquête. L'article 2, paragraphe 6, point b), n'était pas non plus applicable étant donné que, pour les produits relevant de la même catégorie générale de biens, le gaz naturel est également, et de loin, la principale matière première et que, par conséquent, les coûts de fabrication devraient aussi, selon toute probabilité, être ajustés, pour les raisons indiquées au considérant 17 ci-dessus. Dans le cadre du présent réexamen, l'on ne disposait d'aucune information permettant de quantifier avec précision cet ajustement et d'établir les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi qu'aux marges bénéficiaires résultant de la vente de ces produits après un tel ajustement. C'est pourquoi les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, ont été établis à l'aide d'une méthode raisonnable, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base.

(36) Le marché intérieur russe des produits de la même catégorie générale étant extrêmement restreint, les informations ont dû être obtenues sur d'autres marchés représentatifs. À cet égard, il a été tenu compte des informations publiquement disponibles relatives aux grandes sociétés opérant dans le secteur économique des engrais azotés. Il a été constaté que les données correspondantes des producteurs nord-américains (à savoir aux États-Unis) étaient les plus appropriées aux fins de l'enquête compte tenu de la grande disponibilité d'informations financières publiques fiables et complètes provenant de sociétés cotées dans cette région du monde. En outre, le marché nord-américain est caractérisé par un volume significatif de ventes intérieures et un niveau considérable de concurrence de la part des sociétés tant nationales qu'étrangères. C'est pourquoi les montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfices, ont été établis sur la base de la moyenne pondérée de ces mêmes montants provenant de trois producteurs nord-américains dont il a été constaté qu'ils faisaient partie des plus grandes

sociétés du secteur des engrais, eu égard à leurs ventes de la même catégorie générale de produits (engrais azotés) en Amérique du Nord. Ces trois producteurs ont été jugés représentatifs du secteur des engrais azotés et, partant, leurs frais de vente, leurs dépenses administratives, leurs autres frais généraux et leur marge bénéficiaire ont été jugés représentatifs du même type de coûts normalement exposés par des entreprises qui réussissent dans ce secteur économique. En outre, rien n'indique que le montant du bénéfice ainsi établi excède le bénéfice normalement réalisé par les producteurs russes lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché russe.

(37) Ayant été informé de ces conclusions, le demandeur a contesté la méthode décrite ci-dessus au motif que la marge bénéficiaire employée serait déraisonnable et par trop élevée, surtout si on la compare à celle utilisée lors d'enquêtes antidumping antérieures portant sur le même produit. Le demandeur soutient que 2008, qui est l'année utilisée pour déterminer le montant des frais de vente, des dépenses administratives, des autres frais généraux et de la marge bénéficiaire, a été une année exceptionnellement bonne sur le marché américain, avec d'importantes fluctuations des prix du gaz et un niveau de prix inhabituellement élevé pour les engrais, générant des marges bénéficiaires exceptionnellement confortables pour les producteurs aux États-Unis.

(38) De manière générale, le présent réexamen a confirmé l'absence de circonstances différentes, au sens de l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, qui justifieraient de s'écarter de la méthode employée lors de l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur. Premièrement, il a été constaté que les marges bénéficiaires affichées par les mêmes producteurs américains avant 2008 étaient du même ordre que celles réalisées cette année-là. Deuxièmement, même si les bénéfices avaient été très différents en 2008 de ceux enregistrés les autres années, il n'y a pas lieu de s'en étonner dans une économie de marché où les coûts, les prix et les bénéfices évoluent dans le temps. Troisièmement, le marché du gaz naturel est généralement caractérisé par sa volatilité. Une comparaison des niveaux de prix du gaz sur les marchés américains et à Waidhaus entre 2008 et les années précédentes n'a pas révélé d'écarts susceptibles de se traduire par des bénéfices anormalement élevés sur le marché américain. Compte tenu de ce qui précède, il est estimé qu'il n'y a pas lieu de modifier la méthode décrite au considérant 36 ci-dessus.

(39) De plus, le demandeur soutient que le critère, établi à l'article 2, paragraphe 6, point c), du caractère raisonnable de la marge bénéficiaire utilisée n'a pas été respecté en l'espèce étant donné que la marge bénéficiaire est supérieure aux bénéfices normalement réalisés par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine, au sens de l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base.

(40) Le demandeur n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son argument. Le présent réexamen étant limité à la détermination du dumping en ce qui concerne le demandeur, la Commission ne disposait pas d'informations concernant d'autres producteurs en Russie. Tout en faisant observer que les coûts du gaz exposés par le demandeur ont dû être rejetés pour les raisons exposées plus haut, le taux de rentabilité au niveau de l'entreprise, déclaré par le demandeur, correspondant aux ventes de produits sur le marché intérieur, après avoir tenu compte des profits et pertes exceptionnels liés aux activités financières, est du même ordre de grandeur que celui des producteurs américains. De ce fait, il n'y a pas lieu de considérer que la marge bénéficiaire employée est supérieure au bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine, au sens de l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base.

(41) L'industrie de l'Union a contesté les modalités précitées de la détermination des frais de vente, des dépenses administratives, des autres frais généraux et de la marge bénéficiaire en soutenant qu'il aurait fallu utiliser les montants correspondants des registres du demandeur. Cependant, l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base prévoit que les montants des frais de vente, des dépenses administratives, des autres frais généraux et de la marge bénéficiaire ne peuvent être établis qu'à partir de données réelles se rapportant à la production et aux ventes du producteur-exportateur concerné pour autant que ces ventes aient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Comme l'indiquent les considérants 35 et 36 ci-dessus, tel n'était pas le cas puisque le demandeur n'a pas effectué de ventes du produit similaire sur le marché intérieur russe. Cet argument a donc dû être rejeté.

2.2. PRIX À L'EXPORTATION

(42) Le prix à l'exportation a été établi, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour le produit lors d'une vente à l'exportation du pays exportateur vers l'Union.

2.3. COMPARAISON

(43) La valeur normale et le prix à l'exportation ont été comparés sur la base du prix départ usine. Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous la forme d'ajustements, des différences affectant les prix et la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. En conséquence, des ajustements ont été effectués pour tenir compte de différences relatives aux frais de transport, aux frais de manutention et de chargement, aux coûts accessoires et aux impôts indirects, dans les cas où ils étaient applicables et étayés par des éléments de preuve vérifiés.

(44) Durant la période d'enquête de réexamen, le demandeur a effectué ses ventes à l'exportation par l'intermédiaire d'Agronova, le négociant lié établi aux États-Unis. Il est ressorti de l'enquête que le rôle de la société liée se borne à trouver des clients et à négocier les contrats de vente. La vérification effectuée a montré que les comptes d'Agronova ne reflètent pas pleinement l'intégralité de ses opérations; des éléments laissent également à penser que, bien qu'aucune commission liée aux transactions n'ait été versée à la société, ses activités ont été rémunérées sous d'autres formes. Pour ces raisons, les fonctions d'Agronova ont été considérées comme étant assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. Le prix à l'exportation a donc été ajusté par l'ajout d'une commission fictive correspondant à la marge commerciale habituelle d'un négociant, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base.

(45) Le demandeur a contesté l'ajustement du prix à l'exportation par l'ajout d'une commission fictive conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base en ce qui concerne les ventes effectuées par l'intermédiaire de sa société liée aux États-Unis en faisant valoir que cette société remplit des fonctions identiques à celles d'un service de vente à l'exportation totalement intégré, qui ne saurait dès lors être considérée en tant qu'agent travaillant sur la base de commissions.

(46) Cette allégation n'a pu être confirmée par la présente enquête, qui a au contraire permis de constater qu'au regard des fonctions et du mode de rémunération des activités de la société liée par le demandeur, il y a lieu de considérer ladite société comme un agent travaillant sur la base de commissions.

2.4. MARGE DE DUMPING

(47) La marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base.

(48) Cette comparaison fait apparaître une marge de dumping de 22,9 %, exprimé en pourcentage du prix caf frontière, avant dédouanement.

D. **MESURES ANTIDUMPING**

(49) Il convient de rappeler que, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base et comme le précise le considérant 49 du règlement (CE) nº 1995/2000, le droit définitif, lors de l'enquête initiale, a été établi au niveau de la marge de préjudice constatée, qui était inférieure à la marge de dumping, car il a été estimé que ce montant moindre suffirait à éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Compte tenu de ce qui précède, le droit établi à l'issue du présent réexamen ne devrait pas être supérieur à la marge de préjudice.

(50) Aucune marge de préjudice individuelle ne peut être calculée dans le cadre du présent réexamen puisque celui-ci se limite à l'examen du dumping en ce qui concerne le demandeur. Par conséquent, la marge de dumping établie au cours du présent réexamen a été comparée à la marge de préjudice établie lors de l'enquête initiale. Cette dernière marge étant inférieure à la marge de dumping établie lors de la présente enquête, il convient d'instituer le droit antidumping définitif applicable au demandeur au niveau de la marge de préjudice constatée lors de l'enquête initiale.

(51) En ce qui concerne la forme de la mesure, il a été considéré que le droit antidumping modifié devait revêtir la même forme que les droits institués par le règlement (CE) nº 1995/2000. Pour garantir l'efficacité des mesures et dissuader toute manipulation des prix, il a été jugé approprié d'instituer le droit sous la forme d'un montant spécifique par tonne. En conséquence, il convient que le droit antidumping applicable aux importations de solutions d'UNA produites et commercialisées à l'exportation vers l'Union par le demandeur, calculé en fonction de la marge de préjudice établie lors de l'enquête initiale et exprimé sous la forme d'un montant spécifique par tonne, soit fixé à 20,11 EUR par tonne.

E. **PERCEPTION RÉTROACTIVE DU DROIT ANTIDUMPING**

(52) À la lumière de ce qui précède, le droit antidumping applicable au demandeur est perçu a posteriori, à partir de la date d'ouverture du réexamen, sur les importations du produit concerné enregistrées conformément à l'article 3 du règlement (CE) nº 241/2009.

F. **NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES**

(53) Le demandeur et d'autres parties ont été informés des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été envisagé de réinstituer un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'UNA originaires, entre autres, de Russie, produites et commercialisées à l'exportation vers l'Union par le demandeur, et de percevoir ce droit à titre rétroactif sur les importations qui ont été soumises à une obligation d'enregistrement. Toutes les parties ont eu la possibilité de présenter des observations.

(54) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, le présent réexamen est sans incidence sur la date d'expiration des mesures instituées par le règlement (CE) nº 1911/2006.

G. **ENGAGEMENT**

(55) Ayant été informé des conclusions définitives, le demandeur a proposé une offre d'engagement conformément à l'article 8 du règlement de base. Il a indiqué faire cette offre dans l'attente raisonnable que certaines des allégations qu'il a fait valoir à la suite de la communication des conclusions définitives seraient acceptées et se traduiraient par un prix à l'importation minimal, tenable pour lui. Dans la mesure toutefois où aucune des observations formulées par le demandeur n'a été jugée justifiée et puisque le demandeur ne paraît pas vouloir proposer un prix minimal à l'importation basé sur le niveau d'élimination du préjudice établi lors de l'enquête initiale, il n'a pas été estimé nécessaire d'étudier plus avant l'offre d'engagement en vue de son acceptation éventuelle,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le tableau figurant à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1911/2006 est modifié comme suit:

«Pays	Société	Montant du droit (par tonne)	Code additionnel TARIC
Russie	Joint Stock Company Acron	20,11 EUR	A932»

2. Le droit ainsi institué est également prélevé rétroactivement sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales qui ont été enregistrées conformément à l'article 3 du règlement (CE) nº 241/2009.

3. Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales originaires de Russie qui sont produits et commercialisés à l'exportation vers l'Union par la Joint Stock Company Acron.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par le Conseil
La présidente
Å. TORSTENSSON

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1252/2009 DU CONSEIL

du 18 décembre 2009

clôturant le réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) nº 1338/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de cuirs et de peaux chamoisés originaires de la République populaire de Chine, portant perception rétroactive et institution d'un droit antidumping en ce qui concerne les produits d'un exportateur de ce pays et mettant un terme à l'enregistrement de ces importations

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1] (ci-après «le règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 4,

vu la proposition présentée par la Commission européenne après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

1. MESURES EN VIGUEUR

(1) Par le règlement (CE) nº 1338/2006 [2], le Conseil a institué, à la suite d'une enquête (ci-après «l'enquête initiale»), un droit antidumping définitif sur les importations de cuirs et de peaux chamoisés originaires de la République populaire de Chine (ci-après «la RPC»). Les mesures en vigueur consistent en un droit définitif ad valorem de 58,9 % applicable à l'échelle nationale.

2. ENQUÊTE EN COURS

a) Demande de réexamen

(2) À la suite de l'institution des mesures antidumping définitives, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Cette demande était fondée sur l'affirmation selon laquelle le producteur-exportateur, à savoir Henan Prosper Skins & Leather Enterprise Co. Ltd. (ci-après «le requérant»),

i) n'avait pas exporté de cuirs et de peaux chamoisés avant ou pendant la période couverte par l'enquête initiale;

ii) n'était lié à aucun des producteurs-exportateurs soumis aux mesures instituées par le règlement (CE) nº 1338/2006;

iii) avait commencé à exporter des cuirs et des peaux chamoisés vers l'Union après la fin de la période d'enquête de l'enquête initiale;

iv) opérait dans les conditions d'une économie de marché au sens de l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base ou bien satisfaisait aux critères requis pour bénéficier du traitement individuel conformément à l'article 9, paragraphe 5, de ce même règlement.

b) Ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur»

(3) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par le requérant et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. Après consultation du comité consultatif et après avoir donné à l'industrie de l'Union concernée la possibilité de présenter des observations, la Commission a ouvert, par le règlement (CE) nº 573/2009 [3], un réexamen du règlement (CE) nº 1338/2006 en ce qui concerne le requérant.

(4) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) nº 573/2009, le droit antidumping institué par le règlement (CE) nº 1338/2006 sur les importations de cuirs et de peaux chamoisés fabriqués par le requérant a été abrogé. Parallèlement, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les autorités douanières ont été invitées à prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les importations de cuirs et de peaux chamoisés fabriqués par le requérant.

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.
[2] JO L 251 du 14.9.2006, p. 1.
[3] Règlement (CE) nº 573/2009 de la Commission du 29 juin 2009 portant ouverture d'un réexamen au titre de nouvel exportateur du règlement (CE) nº 1338/2006 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de cuirs et de peaux chamoisés originaires de la République populaire de Chine, abrogeant le droit applicable aux importations en provenance d'un producteur-exportateur de ce pays et soumettant ces importations à enregistrement (JO L 172 du 2.7.2009, p. 3).

c) **Produits concernés**

(5) Les produits concernés par l'enquête en cours sont les cuirs et les peaux chamoisés définis dans l'enquête initiale, à savoir les cuirs et les peaux chamoisés et le chamois combiné, même découpés, y compris les cuirs et les peaux chamoisés en croûte et le chamois combiné en croûte (ci-après «les cuirs et les peaux chamoisés»), originaires de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC 4114 10 10 et 4114 10 90.

d) **Parties concernées**

(6) La Commission a officiellement informé l'industrie de l'Union, le requérant et les représentants du pays exportateur de l'ouverture du réexamen. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de se faire entendre.

e) **Période d'enquête de réexamen**

(7) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1er juillet 2008 et le 30 juin 2009 (ci-après «la période d'enquête de réexamen» ou «PER»).

3. **RETRAIT DE LA COOPÉRATION ET DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN AU TITRE DE «NOUVEL EXPORTATEUR»**

(8) La Commission a envoyé un questionnaire au requérant, dont elle a reçu une réponse dans les délais prescrits. Lors de la vérification sur place de sa réponse au questionnaire, le requérant a fourni des renseignements faux et trompeurs au sens de l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base. Il a, en outre, décidé de cesser toute coopération et la vérification a dû être interrompue avant d'avoir été menée à terme. Le 21 septembre 2009, le requérant a officiellement retiré sa demande de réexamen au titre de «nouvel exportateur».

(9) Le requérant a été informé que les renseignements qu'il avait fournis ne pouvaient pas être considérés comme fiables et seraient rejetés, et a été invité à fournir des explications complémentaires dans un délai déterminé conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement de base. Il n'a fourni aucune autre explication.

(10) Au vu des circonstances ci-dessus, et bien que la demande ait été retirée, il a été jugé approprié de poursuivre l'enquête d'office et de fonder les conclusions relatives au requérant sur les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base.

(11) En l'absence d'autres renseignements, le taux du droit à appliquer au requérant est fixé au niveau du droit applicable à l'échelle nationale.

4. **CONCLUSION DE L'ENQUÊTE ET PERCEPTION RÉTROACTIVE DU DROIT ANTIDUMPING**

(12) À la lumière de ce qui précède, il a été conclu que les importations dans l'Union de cuirs et de peaux chamoisés et de chamois combiné, même découpés, y compris les cuirs et les peaux chamoisés en croûte et le chamois combiné en croûte, relevant actuellement des codes NC 4114 10 10 et 4114 10 90, originaires de la République populaire de Chine, fabriqués et vendus à l'exportation vers l'Union par Henan Prosper Skins & Leather Enterprise Co. Ltd. (code additionnel TARIC A957) devaient être soumises à un droit antidumping égal au droit antidumping institué par le règlement (CE) nº 1338/2006 pour l'ensemble des sociétés de la République populaire de Chine et que ce taux de droit antidumping devait être réinstitué et perçu rétroactivement sur les importations des produits concernés, enregistrées conformément à l'article 3 du règlement (CE) nº 573/2009.

5. **NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES**

(13) Le requérant, l'industrie de l'Union et les représentants du pays exportateur ont été informés des faits et considérations essentiels qui ont permis d'aboutir aux conclusions exposées ci-dessus et ont eu la possibilité de présenter leurs observations. Aucune observation de nature à justifier une modification des conclusions ci-dessus n'a été reçue.

(14) Le présent réexamen est sans incidence sur la date d'expiration des mesures instituées par le règlement (CE) nº 1338/2006, telle que prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le réexamen au titre de nouvel exportateur ouvert par le règlement (CE) nº 573/2009 est clôturé, et un droit antidumping égal au droit antidumping applicable, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1338/2006, à l'ensemble des sociétés de la République populaire de Chine est institué sur les importations visées à l'article 1er du règlement (CE) nº 573/2009.

2. Un droit antidumping égal au droit antidumping applicable, en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1338/2006, à l'ensemble des sociétés de la République populaire de Chine est perçu rétroactivement, avec effet au 3 juillet 2009, sur les importations de cuirs et de peaux chamoisés enregistrées conformément à l'article 3 du règlement (CE) nº 573/2009.

3. Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement effectué conformément à l'article 3 du règlement (CE) nº 573/2009.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par le Conseil
La présidente
Å. TORSTENSSON

RÈGLEMENT (UE) Nº 1253/2009 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96 et (CE) nº 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes [2], et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) nº 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) nº 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission,
au nom du président,
Jean-Luc DEMARTY
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	44,1
	MA	68,6
	TN	139,7
	TR	82,4
	ZZ	83,7
0707 00 05	MA	59,4
	TR	110,3
	ZZ	84,9
0709 90 70	MA	41,5
	TR	132,6
	ZZ	87,1
0709 90 80	EG	175,4
	ZZ	175,4
0805 10 20	MA	64,0
	TR	56,9
	ZA	81,6
	ZZ	67,5
0805 20 10	MA	74,8
	TR	59,0
	ZZ	66,9
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	HR	38,8
	IL	76,7
	TR	73,0
	ZZ	62,8
0805 50 10	TR	71,0
	ZZ	71,0
0808 10 80	CA	99,8
	CN	88,7
	MK	22,6
	US	91,5
	ZZ	75,7
0808 20 50	CN	47,6
	TR	97,0
	US	222,8
	ZZ	122,5

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (UE) Nº 1254/2009 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) nº 2320/2002 [1], et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Les critères doivent être fixés pour permettre aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté procurant un niveau de protection adéquat sur la base d'une évaluation [locale] des risques. Ces mesures doivent être justifiées par des raisons liées à la taille de l'aéronef, ou à la nature, l'échelle ou la fréquence de l'exploitation ou d'autres activités pertinentes. Dès lors, les critères à définir doivent également être justifiés par ces raisons.

(2) Conformément à l'article 24 du règlement (CE) nº 300/2008, l'annexe dudit règlement est applicable à compter d'une date à spécifier dans les règles de mise en œuvre, et au plus tard vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 300/2008. L'application des critères adoptés conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 300/2008 doit donc être reportée jusqu'à l'adoption des règles de mise en œuvre conformément à l'article 4, paragraphe 3, mais pas au-delà du 29 avril 2010.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la sûreté de l'aviation civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres peuvent déroger aux normes de base communes prévues à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 300/2008 et adopter d'autres mesures de sûreté procurant un niveau de protection adéquat sur la base d'une évaluation locale des risques dans les aéroports ou dans les zones délimitées des aéroports où le trafic est limité à une ou plusieurs des catégories suivantes:

1) aéronefs de moins de 15 000 kilogrammes de poids maximum au décollage;
2) hélicoptères;
3) vols des forces de l'ordre;
4) vols des services de lutte contre l'incendie;
5) vols des services médicaux; des services de secours ou d'urgence;
6) vols de recherche et développement;
7) vols de travail aérien;
8) vols d'aide humanitaire;
9) vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier;
10) vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date précisée dans les règles de mise en œuvre adoptées conformément à la procédure visée à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 300/2008, et au plus tard le 29 avril 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 97 du 9.4.2008, p. 72.

RÈGLEMENT (UE) Nº 1255/2009 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

relatif à la levée d'une suspension temporaire du régime de franchise de droits pour l'année 2010 concernant l'importation dans l'Union européenne de certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles visés au règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 2004/859/CE du Conseil du 25 octobre 2004 portant conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant le protocole nº 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège [2], et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole nº 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège [3] et le protocole nº 3 de l'accord instituant l'Espace économique européen (EEE) [4] fixent le régime commercial applicable à certains produits agricoles et à certains produits agricoles transformés entre les parties contractantes.

(2) Le protocole nº 3 de l'accord instituant l'EEE, modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 138/2004 [5], prévoit l'application d'un droit nul à certaines eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, classées sous le code NC 2202 10 00 et certaines autres boissons non alcooliques contenant du sucre, classées sous le code NC ex 2202 90 10.

(3) Le droit nul pour les eaux et autres boissons en question a été temporairement suspendu pour la Norvège par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège concernant le protocole nº 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège [6], dénommé ci-après «l'accord», agréé par la décision 2004/859/CE. Conformément au point IV du procès-verbal agréé de l'accord, les importations en franchise de droit de marchandises relevant des codes NC 2202 10 00 et ex 2202 90 10 originaires de Norvège ne sont autorisées en principe que dans les limites d'un contingent exempté, alors que des droits doivent être payés pour les importations dépassant le quota.

(4) En application du point IV, troisième alinéa, dernière phrase, du procès-verbal agréé de l'accord, les produits en question bénéficient d'un accès illimité en franchise de droits à l'Union pour autant que le quota n'ait pas été épuisé le 31 octobre de l'année précédente. Conformément aux statistiques fournies par la Commission, le contingent annuel pour 2009 relatif aux produits en question, ouvert par le règlement (CE) nº 89/2009 de la Commission [7], n'a pas été épuisé le 31 octobre 2009. Par conséquent, les produits en question doivent bénéficier d'un accès illimité en franchise de droits à l'Union du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010.

(5) Il est donc nécessaire de lever la suspension temporaire du régime de franchise de droits appliqué au titre du protocole nº 2.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits transformés hors annexe I du traité,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1er janvier au 31 décembre 2010, la suspension temporaire du régime de franchise de droits appliqué au titre du protocole nº 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège relatif aux marchandises relevant des codes NC 2202 10 00 (eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées) et ex 2202 90 10 [autres boissons non alcooliques contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti)] est levée.

[1] JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.
[2] JO L 370 du 17.12.2004, p. 70.
[3] JO L 171 du 27.6.1973, p. 2.
[4] JO L 22 du 24.1.2002, p. 37.
[5] JO L 342 du 18.11.2004, p. 30.
[6] JO L 370 du 17.12.2004, p. 72.
[7] JO L 25 du 29.1.2009, p. 14.

2. Les règles d'origine réciproques applicables aux marchandises énumérées au paragraphe 1 sont celles du protocole n° 3 de l'accord bilatéral de libre-échange signé entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT (UE) Nº 1256/2009 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2009

modifiant le règlement (CE) nº 1580/2007, en ce qui concerne les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les poires, les citrons, les pommes et les courgettes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], et notamment son article 143, point b), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) nº 2200/96, (CE) nº 2201/96 et (CE) nº 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes [2] prévoit la surveillance des importations des produits énumérés dans son annexe XVII. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire [3].

(2) Aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture [4] conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2006, 2007 et 2008, il convient d'adapter le volume de déclenchement des droits additionnels pour les poires, les citrons, les pommes et les courgettes.

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 1580/2007 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) nº 1580/2007 est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2009.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.
[3] JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.
[4] JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE XVII

DROITS ADDITIONNELS À L'IMPORTATION: TITRE IV, CHAPITRE II, SECTION 2

Sans préjudice des règles régissant l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	0702 00 00	Tomates	Du 1er octobre au 31 mai	415 907
78.0020			Du 1er juin au 30 septembre	40 107
78.0065	0707 00 05	Concombres	Du 1er mai au 31 octobre	32 831
78.0075			Du 1er novembre au 30 avril	22 427
78.0085	0709 90 80	Artichauts	Du 1er novembre au 30 juin	8 866
78.0100	0709 90 70	Courgettes	Du 1er janvier au 31 décembre	55 369
78.0110	0805 10 20	Oranges	Du 1er décembre au 31 mai	355 386
78.0120	0805 20 10	Clémentines	Du 1er novembre à fin février	529 006
78.0130	0805 20 30 0805 20 50 0805 20 70 0805 20 90	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	Du 1er novembre à fin février	96 377
78.0155	0805 50 10	Citrons	Du 1er juin au 31 décembre	334 680
78.0160			Du 1er janvier au 31 mai	62 311
78.0170	0806 10 10	Raisins de table	Du 21 juillet au 20 novembre	89 140
78.0175	0808 10 80	Pommes	Du 1er janvier au 31 août	829 840
78.0180			Du 1er septembre au 31 décembre	884 648
78.0220	0808 20 50	Poires	Du 1er janvier au 30 avril	224 927
78.0235			Du 1er juillet au 31 décembre	38 957
78.0250	0809 10 00	Abricots	Du 1er juin au 31 juillet	5 785
78.0265	0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	Du 21 mai au 10 août	133 425
78.0270	0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Du 11 juin au 30 septembre	131 459
78.0280	0809 40 05	Prunes	Du 11 juin au 30 septembre	129 925»

RÈGLEMENT (UE) Nº 1257/2009 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2009

portant modification du règlement (CE) nº 391/2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer [1], et notamment son article 31,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne finance depuis 1990 des actions des États membres dans le domaine du contrôle et de l'application de la réglementation relative à la pêche, conformément aux objectifs fixés en vertu du règlement (CE) nº 2371/2002 du Conseil [2].

(2) Le règlement (CE) nº 861/2006 prévoit, entre autres actions, des mesures financières de l'Union européenne en ce qui concerne les dépenses relatives au contrôle, à l'inspection et à la surveillance de la pêche pour la période 2007-2013. Les modalités d'application de ces mesures sont établies par le règlement (CE) nº 391/2007 de la Commission [3].

(3) Compte tenu du principe de bonne gestion financière, les États membres doivent disposer d'indications claires sur les règles à suivre pour bénéficier de l'assistance financière de l'Union européenne lorsqu'ils effectuent des dépenses dans le domaine du contrôle et de l'application de la réglementation relative à la pêche.

(4) Il convient de simplifier et de clarifier les règles applicables à la participation financière de l'Union européenne aux programmes de contrôle nationaux.

(5) Les demandes de remboursement doivent être liées à la décision de la Commission spécifique portant approbation du projet au titre duquel le remboursement est demandé.

(6) Il convient de fixer des règles particulières régissant l'admissibilité des dépenses consenties pour la mise en œuvre des projets cofinancés en vertu de plusieurs décisions successives de la Commission.

(7) Les demandes de remboursement portant sur un projet donné peuvent être adressées à la Commission avant l'achèvement du projet. Pour l'envoi de leurs demandes de remboursement, les États membres doivent en conséquence observer un délai de rigueur calculé à compter de la date à laquelle la dépense a été consentie, faute de quoi celle-ci ne sera pas jugée admissible.

(8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 391/2007 en conséquence.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 391/2007 est modifié comme suit:

1) L'article 7 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cas des projets cofinancés en vertu de plusieurs décisions successives de la Commission, le premier alinéa s'applique uniquement en ce qui concerne la première décision de la Commission portant approbation des projets concernés.»

b) Le paragraphe 2 suivant est ajouté:

«2. Toute dépense n'ayant pas fait l'objet d'une demande de remboursement dans le délai indiqué à l'article 11, paragraphe 1, est considérée comme non éligible.»

c) Les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.

2) L'article 11 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres présentent leurs demandes de remboursement à la Commission dans les douze mois suivant la fin de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été consenties. Ces demandes doivent indiquer clairement le projet et la décision de la Commission auxquels elles se rapportent.»

b) Le paragraphe 4 est supprimé.

[1] JO L 160 du 14.6.2006, p. 1.
[2] JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.
[3] JO L 97 du 12.4.2007, p. 30.

c) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Si la Commission considère que la demande de remboursement ne remplit pas les conditions prévues par le règlement (CE) nº 861/2006, par le présent règlement, par la décision prévue à l'article 21 du règlement (CE) nº 861/2006 ou par la législation de l'Union européenne en matière de passation des marchés publics, elle invite l'État membre à présenter ses observations sur la question dans un délai d'un mois à compter de la demande de la Commission. Si l'examen confirme que la demande n'est pas conforme, la Commission refuse de rembourser tout ou partie des dépenses considérées et, le cas échéant, exige la restitution des paiements indus.»

3) À l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le remboursement est effectué en euros, sur la base du taux de change publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* du mois où la facture est enregistrée dans le système comptable du service ordonnateur de la Commission.»

4) L'article 14 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, le point a) iv) est remplacé par le texte suivant:

«iv) la liste des projets abandonnés, le cas échéant;»

b) Au paragraphe 2, le point b) iv) est remplacé par le texte suivant:

«iv) la liste des projets qui n'ont pas été mis en œuvre, le cas échéant, assortie de l'indication de la participation de l'Union européenne à ces projets;»

5) À l'annexe VI, le point d) vii) est remplacé par le texte suivant:

«vii) informations sur les marchés publics: dans tous les cas où les dépenses excèdent le seuil de publication, la photocopie des avis de marchés publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, les procès-verbaux de l'ouverture des offres, l'évaluation des offres, ainsi que l'avis et le contrat d'attribution du marché sont joints en annexe. Les dépenses effectuées pour les navires et les aéronefs à utiliser entièrement ou en partie à des fins de contrôle de la pêche ne peuvent bénéficier d'aucune dérogation à la réglementation de l'Union européenne en matière de marchés publics en ce qui concerne l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2009.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT (UE) Nº 1258/2009 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2010 par le règlement (CE) nº 517/94 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation [1], et notamment son article 17, paragraphes 3 et 6, et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 517/94 institue, à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers, des restrictions quantitatives à gérer selon le principe du «premier arrivé, premier servi».

(2) Conformément à ce règlement, il est possible, dans certaines circonstances, d'utiliser d'autres méthodes d'allocation, de répartir les contingents en tranches ou de réserver une partie d'une limite quantitative spécifique aux demandes étayées par des résultats antérieurs en matière d'importation.

(3) Il est souhaitable, afin de ne pas perturber indûment la continuité des flux d'échanges, d'adopter, avant le début de l'année contingentaire, les modalités de gestion des contingents établis pour l'année 2010.

(4) Les mesures adoptées au cours des années antérieures, comme par exemple dans le règlement (CE) nº 1164/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2009 par le règlement (CE) nº 517/94 du Conseil [2], se sont révélées satisfaisantes, si bien qu'il conviendrait d'adopter des règles similaires pour 2010.

(5) Il semble judicieux d'assouplir la méthode d'allocation basée sur le principe du «premier arrivé, premier servi», de façon à satisfaire le plus grand nombre d'opérateurs, en plafonnant les quantités à attribuer par opérateur sur la base de cette méthode.

(6) Pour garantir une certaine continuité des échanges commerciaux et l'efficacité de la gestion des contingents, il conviendrait de permettre aux opérateurs de présenter, en 2010, une première demande d'autorisation d'importation équivalente aux quantités qu'ils ont importées en 2009.

(7) En vue d'assurer une utilisation optimale des contingents, tout opérateur qui a utilisé au moins la moitié d'une quantité déjà autorisée devrait pouvoir présenter une nouvelle demande, pour autant que des quantités restent disponibles dans les contingents.

(8) Dans un souci de bonne gestion, la durée de validité des autorisations d'importation devrait être de neuf mois à partir de la date de délivrance, sans dépasser cependant la fin de l'année. Les États membres ne devraient délivrer de licences qu'après avoir été informés par la Commission que des quantités sont disponibles et pour autant que l'opérateur en question puisse justifier de l'existence d'un contrat et puisse certifier, sauf disposition contraire spécifique, ne pas avoir déjà bénéficié, pour les catégories et les pays concernés, d'une autorisation d'importation dans la Communauté au titre du présent règlement. Les autorités nationales compétentes devraient cependant être autorisées à proroger de trois mois et jusqu'au 31 mars 2011, à la demande des importateurs en cause, la validité des licences dont le degré d'utilisation est d'au moins la moitié au moment de la demande de prorogation.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité «Textiles» institué par l'article 25 du règlement (CE) nº 517/94,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les règles applicables à la gestion, pour l'année 2010, des contingents quantitatifs institués à l'importation de certains produits textiles énumérés dans l'annexe IV du règlement (CE) nº 517/94.

Article 2

Les contingents visés à l'article 1er sont alloués, dans l'ordre chronologique de réception, par la Commission, des notifications faites par les États membres des demandes des opérateurs individuels portant sur des quantités n'excédant pas, par opérateur, les quantités maximales indiquées dans l'annexe I.

Toutefois, ces quantités maximales ne sont pas applicables aux opérateurs qui, en présentant leur première demande au titre de l'année 2010 pour chaque catégorie et chaque pays tiers concerné, peuvent justifier auprès des autorités nationales compétentes, sur la base des licences d'importation qui leur ont été octroyées pour l'année 2009, avoir importé des quantités supérieures aux quantités maximales fixées pour la même catégorie.

[1] JO L 67 du 10.3.1994, p. 1.
[2] JO L 314 du 25.11.2008, p. 7.

Pour ces opérateurs, les autorités compétentes peuvent autoriser l'importation de quantités n'excédant pas celles importées en 2009 du même pays tiers et pour la même catégorie, sous réserve de la disponibilité de volumes contingentaires suffisants.

Article 3

Tout importateur ayant utilisé 50 % ou plus de la quantité qui lui a été attribuée en vertu du présent règlement peut présenter une nouvelle demande, pour la même catégorie et le même pays d'origine, pour des quantités n'excédant pas les quantités maximales fixées dans l'annexe I.

Article 4

1. Les autorités nationales compétentes énumérées dans l'annexe II du présent règlement, peuvent notifier à la Commission les quantités des demandes d'autorisation d'importation à partir du 7 janvier 2010, à dix heures, heure de Bruxelles.

2. Les autorités nationales compétentes ne délivrent d'autorisations qu'après avoir été informées, par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 517/94, que des quantités sont disponibles pour l'importation.

Les autorisations ne sont octroyées que si l'opérateur:

a) justifie de l'existence d'un contrat se rapportant à la fourniture des marchandises considérées;

b) certifie, par déclaration écrite, pour la catégorie et le pays considérés:

i) ne pas avoir déjà bénéficié d'une autorisation d'importation délivrée en vertu du présent règlement, ou

ii) avoir bénéficié d'une autorisation au titre du présent règlement et en avoir utilisé au moins 50 %.

3. La durée de validité des autorisations d'importation est de neuf mois à partir de la date de délivrance, mais ne doit en aucun cas dépasser le 31 décembre 2010.

Les autorités nationales compétentes peuvent cependant, à la demande de l'importateur concerné, proroger de trois mois la validité des autorisations dont le degré d'utilisation est d'au moins 50 % au moment de la demande de prorogation. Cette prorogation ne doit en aucun cas s'étendre au-delà du 31 mars 2011.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE I

Quantités maximales visées aux articles 2 et 3

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
Belarus	1	Kilogrammes	20 000
	2	Kilogrammes	80 000
	3	Kilogrammes	5 000
	4	Pièces	20 000
	5	Pièces	15 000
	6	Pièces	20 000
	7	Pièces	20 000
	8	Pièces	20 000
	15	Pièces	17 000
	20	Kilogrammes	5 000
	21	Pièces	5 000
	22	Kilogrammes	6 000
	24	Pièces	5 000
	26/27	Pièces	10 000
	29	Pièces	5 000
	67	Kilogrammes	3 000
	73	Pièces	6 000
	115	Kilogrammes	20 000
	117	Kilogrammes	30 000
	118	Kilogrammes	5 000
Corée du Nord	1	Kilogrammes	10 000
	2	Kilogrammes	10 000
	3	Kilogrammes	10 000
	4	Pièces	10 000
	5	Pièces	10 000
	6	Pièces	10 000
	7	Pièces	10 000
	8	Pièces	10 000
	9	Kilogrammes	10 000
	12	Paires	10 000

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
	13	Pièces	10 000
	14	Pièces	10 000
	15	Pièces	10 000
	16	Pièces	10 000
	17	Pièces	10 000
	18	Kilogrammes	10 000
	19	Pièces	10 000
	20	Kilogrammes	10 000
	21	Pièces	10 000
	24	Pièces	10 000
	26	Pièces	10 000
	27	Pièces	10 000
	28	Pièces	10 000
	29	Pièces	10 000
	31	Pièces	10 000
	36	Kilogrammes	10 000
	37	Kilogrammes	10 000
	39	Kilogrammes	10 000
	59	Kilogrammes	10 000
	61	Kilogrammes	10 000
	68	Kilogrammes	10 000
	69	Pièces	10 000
	70	Pièces	10 000
	73	Pièces	10 000
	74	Pièces	10 000
	75	Pièces	10 000
	76	Kilogrammes	10 000
	77	Kilogrammes	5 000
	78	Kilogrammes	5 000
	83	Kilogrammes	10 000
	87	Kilogrammes	8 000
	109	Kilogrammes	10 000
	117	Kilogrammes	10 000

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
	118	Kilogrammes	10 000
	142	Kilogrammes	10 000
	151A	Kilogrammes	10 000
	151B	Kilogrammes	10 000
	161	Kilogrammes	10 000

ANNEXE II

Liste des bureaux chargés de la délivrance des licences visés à l'article 4

1. **Austria**

Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend
Außenwirtschaftsadministration
Abteilung C2/2
Stubenring 1A-1011 Wien
Tel. +43 1711000
Fax +43 1711008386

2. **Belgium**

FOD Economie, Kmo, Middenstand en Energie
Economisch Potentieel
KBO-Beheerscel – Vergunningen
Leuvenseweg 44
1000 Brussel
BELGIË
Tel. +32 22776713
Fax +32 22775063

SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie
Potentiel économique
Cellule de gestion BCE – Licences
Rue de Louvain 44
1000 Bruxelles, BELGIQUE
Tél. +32 2277613
Fax +32 22775063

3. **Bulgaria**

Министерство на икономиката, енергетиката и туризма
Дирекция „Регистриране, лицензиране и контрол"
ул. „Славянска" № 8
1052 София
Тел.: +359 29407008 / +359 29407673 / +359 29407800
Факс: +359 29815041 / +359 29804710 / +359 29883654

4. **Cyprus**

Ministry of Commerce, Industry and Tourism
Trade Department
6 Andrea Araouzou Str.
1421 Nicosia
Τηλ. +357 2867100
Φαξ +357 2375120

5. **Czech Republic**

Ministerstvo průmyslu a obchodu
Licenční správa
Na Františku 32
110 15 Praha 1
Česká republika
Tel.: +420 224907111
Fax: +420 224212133

6. **Denmark**

Erhvervs- og Byggestyrelsen
Økonomi- og Erhvervsministeriet
Langelinje Allé 17
2100 København
DANMARK
Tlf.: +45 35466030
Fax +45 35466029

7. **Estonia**

Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
Harju 11
EST-15072 Tallinn
Estonia
Tel. +372 6256400
Fax +372 6313660

8. **Finland**

Tullihallitus
PL 512
FI-00101 Helsinki
Puh. +358 96141
Faksi +358 204922852

Tullstyrelsen
PB 512
FI-00101 Helsingfors
Tel. +358 96141
Fax +358 204922852

9. **France**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Sous-direction «industries de santé, de la chimie et des nouveaux matériaux»
Bureau «matériaux du futur et nouveaux procédés»
Le Bervil
12 rue Villiot
75572 Paris Cedex 12, FRANCE
Tél. +33 153449026
Fax +33 153449172

10. **Germany**

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Str. 29-35
D-65760 Eschborn
Tel. +49 61969080
Fax +49 6196908800

11. **Greece**

Υπουργείο Οικονομίας, Ανταγωνιστικότητας & Ναυτιλίας
Γενική Διεύθυνση Διεθνούς Οικονομικής Πολιτικής
Διεύθυνση Καθεστώτων Εισαγωγών-Εξαγωγών, Εμπορικής Άμυνας
Κορνάρου 1
105 63 Αθήνα
Τηλ. +30 2103286021/22
Φαξ +210 3286094

12. **Hungary**

Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal
Margit krt. 85.
H-1024 Budapest.
Postafiók: 1537 Budapest Pf. 345.
Tel. +36 13367303
Fax +36 1336 7302
e-mail: mkeh@mkeh.gov.hu

13. **Ireland**

Department of Enterprise, Trade and Employment
Internal Market
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Tel. +353 16312121
Fax +353 16312826

14. **Italy**

Ministero dello Sviluppo Economico
Direzione Generale per la Politica Commerciale
DIV. III
Viale America 341
I-00144 Roma
Tel. +39 0659647517, 59932471, 59932245, 59932260
Fax +39 0659932636
E-mail: polcom3@mincomes.it

15. **Latvia**

Ekonomikas ministrija
Brīvības iela 55
Rīga, LV-1519
LATVIJA
Tālr.: +371 67013299, +371 67013248
Fakss: +371 67280882

16. **Lithuania**

Lietuvos Respublikos Ūkio Ministerija
Gedimino pr. 38/2
LT-01104 Vilnius
Tel. +370 5262850/+370 52619488
Fax +370 52623974

17. **Luxembourg**

Ministère de l'économie et du commerce
Office des licences
Boîte postale 113
2011 Luxembourg, LUXEMBOURG
Tél. +352 4782371
Fax +352 466138

18. **Malta**

Ministry for Competitiveness and Communication
Commerce Division, Trade Services Directorate
Lascaris
Valletta CMR02
Malta
Tel. +356 21237112
Fax +356 21237900

19. **Netherlands**

Belastingdienst/Douane
Centrale Dienst voor in- en uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
NEDERLAND
Tel. +31 505232600
Fax +31 505232210

20. **Poland**

Ministerstwo Gospodarki
Pl. Trzech Krzyży 3/5
00-950 Warszawa
Tel. +48 226935553
Faks +48 226934021

21. **Portugal**

Ministério das Finanças
Direcção Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo
Rua Terreiro do Trigo
Edifício da Alfândega
P-1149-060 LISBOA
Tel. +351 218814263
Fax +351 218814261
E-mail: dsl@dgaiec.min-financas.pt

22. **Romania**

Ministerul Întreprinderilor Mici si Mijlocii, Comertului și Mediului de Afaceri
Directia Generala Politici Comerciale
Str. Ion Câmpineanu, nr. 16
Bucuresti, sector 1
Cod postal 010036
Tel. +40 21315.00.81
Fax +40 2131504.54
e-mail: clc@dce.gov.ro

23. **Slovakia** Ministerstvo hospodárstva SR Oddelenie licencií Mierová 19 827 15 Bratislava SLOVENSKO Tel. +421 248542021/+421 248547119 Fax +421 243423919	24. **Slovenia** Ministrstvo za finance Carinska uprava Republike Slovenije Carinski urad Jesenice Center za TARIC in kvote Spodnji Plavž 6c SI-4270 Jesenice SLOVENIJA Tel. +386 42974470 Faks +386 42974472 E-naslov: taric.cuje@gov.si
25. **Spain** Ministerio de Industria, Turismo y Comercio Secretaría General de Comercio Exterior Paseo de la Castellana, 162 28046 Madrid ESPAÑA Tel. +34 913493817-3748 Fax +34 915631823-349 3831	26. **Sweden** National Board of Trade (Kommerskollegium) Box 6803 SE-113 86 Stockholm SVERIGE Tfn +46 86904800 Fax +46 8306759
27. **United Kingdom** Department for Business, Innovation and Skills Import Licensing Branch Queensway House – West Precinct Billingham UK-TS23 2NF Tel. +44 1642364333, 364334 Fax +44 1642364269 E-mail: enquiries.ilb@bis.gsi.gov.uk	

RÈGLEMENT (UE) Nº 1259/2009 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

modifiant les annexes I, II, III, V et VII du règlement (CEE) nº 3030/93 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers [1], et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

(1) Le régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers doit être actualisé afin de tenir compte de faits récents.

(2) L'accord bilatéral entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 ne sera pas renouvelé.

(3) Les modifications apportées au règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [2] ont également des effets sur certains codes figurant dans l'annexe I du règlement (CEE) nº 3030/93.

(4) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CEE) nº 3030/93.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Textiles» institué par l'article 17 du règlement (CEE) nº 3030/93,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II, III, V et VII du règlement (CEE) nº 3030/93 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

[2] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

ANNEXE

Les annexes I, II, III, V et VII du règlement (CEE) nº 3030/93 sont modifiées comme suit:

(1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

PRODUITS TEXTILES VISÉS À L'ARTICLE PREMIER [1]

1. Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts par chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

2. En l'absence de précisions quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114 originaires de Chine, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.

3. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.

4. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Catégorie	Description Code NC 2010	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
	GROUPE I A		
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail 5204 11 00 5204 19 00 5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 26 00 5205 27 00 5205 28 00 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 00 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 46 00 5205 47 00 5205 48 00 5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 00 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 00 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00 5206 34 00 5206 35 00 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 00 ex 5604 90 90		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, tissus bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus de chenille, tulles, tulles-bobinot et tissus à mailles nouées 5208 11 10 5208 11 90 5208 12 16 5208 12 19 5208 12 96 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 16 5208 22 19 5208 22 96 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 16 5208 32 19 5208 32 96 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 00 5208 59 10 5208 59 90 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 00 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 11 00 5210 19 00 5210 21 00 5210 29 00 5210 31 00 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 59 00 5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 20 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 10 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00		
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5208 31 00 5208 32 16 5208 32 19 5208 32 96 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 00 5208 59 10 5208 59 90 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 00 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 00 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 10 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00		

[1] N.B.: Ne concerne que les produits des catégories 1 à 114, à l'exception des pays suivants: Belarus, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Serbie (catégories 1 à 161).

(1)	(2)	(3)	(4)
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille 5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 20 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 00 5513 23 10 5513 23 90 5513 29 00 5513 31 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 19 10 5514 19 90 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 30 10 5514 30 30 5514 30 50 5514 30 90 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 00 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 99 20 5515 99 40 5515 99 80 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00		
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5512 19 10 5512 19 90 5512 29 10 5512 29 90 5512 99 10 5512 99 90 5513 21 00 5513 23 10 5513 23 90 5513 29 00 5513 31 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 49 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 30 10 5514 30 30 5514 30 50 5514 30 90 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 19 5515 22 99 ex 5515 29 00 5515 91 30 5515 91 90 5515 99 40 5515 99 80 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00		
	GROUPE I B		
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie 6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 20 6110 20 10 6110 30 10	6,48	154
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twin-sets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie ex 6101 90 80 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 11 10 6110 11 30 6110 11 90 6110 12 10 6110 12 90 6110 19 10 6110 19 90 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	4,53	221
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	1,76	568
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes 6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	5,55	180
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6205 90 80 6205 20 00 6205 30 00	4,60	217
	GROUPE II A		
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton 5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie 6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 00 6302 32 90 6302 39 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 10 10 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 00 5509 22 00 5509 31 00 5509 32 00 5509 41 00 5509 42 00 5509 51 00 5509 52 00 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 00 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 00 5509 92 00 5509 99 00		
22 a)	dont acryliques ex 5508 10 10 5509 31 00 5509 32 00 5509 61 00 5509 62 00 5509 69 00		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00		
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00		
32 a)	dont velours de coton côtelés 5801 22 00		
39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge 6302 51 00 6302 53 90 ex 6302 59 90 6302 91 00 6302 93 90 ex 6302 99 90		
	GROUPE II B		
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70 6115 10 10 ex 6115 10 90 6115 22 00 6115 29 00 6115 30 11 6115 30 90 6115 94 00 6115 95 00 6115 96 10 6115 96 99 6115 99 00	24,3 paires	41
13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00 ex 6212 10 10	17	59
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21) 6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	0,72	1 389
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21) 6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	0,84	1 190
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6203 29 30 6211 32 31 6211 33 31	0,80	1 250
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	1,43	700

(1)	(2)	(3)	(4)
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie 6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 00 6207 99 10 6207 99 90 Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie 6208 11 00 6208 19 00 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 00 6208 92 00 6208 99 00 ex 6212 10 10		
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie 6213 20 00 ex 6213 90 00	59	17
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	2,3	435
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 00 ex 6107 99 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 31 00 6108 32 00 6108 39 00 6108 91 00 6108 92 00 ex 6108 99 00	3,9	257
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	3,1	323
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes 6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	2,6	385
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6103 41 00 6103 42 00 6103 43 00 ex 6103 49 00 6104 61 00 6104 62 00 6104 63 00 ex 6104 69 00	1,61	620
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	1,37	730
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie ex 6212 10 10 6212 10 90	18,2	55
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88 6111 90 19 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 90 ex 6209 90 10 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 90		
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	1,67	600

(1)	(2)	(3)	(4)
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6211 32 10 6211 33 10 Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes et fillettes 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 42 10 6211 43 10		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie ex 6211 20 00		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77 6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 85 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 32 90 6211 33 90 ex 6211 39 00 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75 ex 6101 90 20 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 6112 20 00 6113 00 90 6114 20 00 6114 30 00 ex 6114 90 00		
	GROUPE III A		
33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m 5407 20 11 Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires 6305 32 19 6305 33 90		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus 5407 20 19		
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 10 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 10 5407 69 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5407 10 00 ex 5407 20 90 ex 5407 30 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 90 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 84 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 00 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
36 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5408 10 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 00 5408 24 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		

(1)	(2)	(3)	(4)
37	Tissus de fibres artificielles discontinues 5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70		
37 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70		
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages 6005 31 10 6005 32 10 6005 33 10 6005 34 10 6006 31 10 6006 32 10 6006 33 10 6006 34 10		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90		
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre 5401 10 12 5401 10 14 5401 10 16 5401 10 18 5402 11 00 5402 19 00 5402 20 00 5402 31 00 5402 32 00 5402 33 00 5402 34 00 5402 39 00 5402 44 00 5402 48 00 5402 49 00 5402 51 00 5402 52 00 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 00 5402 62 00 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 90 10 ex 5604 90 90		
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail 5401 20 10 Fils de fibres artificielles; fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose 5403 10 00 5403 32 00 ex 5403 33 00 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 90 10		
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail 5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 00 00 5508 20 90 5511 30 00		
46	Laines et poils fins, cardés ou peignés 5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 31 00 5105 39 00		
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail 5106 10 10 5106 10 90 5106 20 10 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90		
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail 5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90		
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente de détail 5109 10 10 5109 10 90 5109 90 00		
50	Tissus de laine ou de poils fins 5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99		

(1)	(2)	(3)	(4)
51	Coton cardé ou peigné 5203 00 00		
53	Tissus de coton à point de gaze 5803 00 10		
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature 5507 00 00		
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature 5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 00		
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail 5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00		
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés 5701 10 10 5701 10 90 5701 90 10 5701 90 90		
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58 5702 10 00 5702 31 10 5702 31 80 5702 32 10 5702 32 90 ex 5702 39 00 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 ex 5702 49 00 5702 50 10 5702 50 31 5702 50 39 ex 5702 50 90 5702 91 00 5702 92 10 5702 92 90 ex 5702 99 00 5703 10 00 5703 20 12 5703 20 18 5703 20 92 5703 20 98 5703 30 12 5703 30 18 5703 30 82 5703 30 88 5703 90 20 5703 90 80 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 30 ex 5705 00 90		
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées 5805 00 00		
61	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 00 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00		
62	Fils de chenille, fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) 5606 00 91 5606 00 99 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs 5804 10 10 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00 Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés 5807 10 10 5807 10 90 Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires 5808 10 00 5808 90 00 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs 5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc 5906 91 00 ex 6002 40 00 6002 90 00 ex 6004 10 00 6004 90 00 Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques ex 6001 10 00 6003 30 10 6005 31 50 6005 32 50 6005 33 50 6005 34 50		
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 ex 6001 29 00 6001 91 00 6001 92 00 ex 6001 99 00 ex 6002 40 00 6003 10 00 6003 20 00 6003 30 90 6003 40 00 ex 6004 10 00 6005 90 10 6005 21 00 6005 22 00 6005 23 00 6005 24 00 6005 31 90 6005 32 90 6005 33 90 6005 34 90 6005 41 00 6005 42 00 6005 43 00 6005 44 00 6006 10 00 6006 21 00 6006 22 00 6006 23 00 6006 24 00 6006 31 90 6006 32 90 6006 33 90 6006 34 90 6006 41 00 6006 42 00 6006 43 00 6006 44 00		
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6301 10 00 6301 20 90 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90		
	GROUPE III B		
10	Ganterie de bonneterie 6111 90 11 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 90 6116 10 20 6116 10 80 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	17 paires	59
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement 5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 80 10 6117 80 80 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 00 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 32 11 ex 6305 32 90 6305 33 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène 6305 32 11 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 11 00 6108 19 00	7,8	128
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) ex 6115 10 90 6115 21 00 6115 30 19 Bas pour femmes, de fibres synthétiques ex 6115 10 90 6115 96 91	30,4 pièces	33
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	9,7	103
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6104 13 00 6104 19 20 ex 6104 19 90 6104 22 00 6104 23 00 6104 29 10 ex 6104 29 90	1,54	650

(1)	(2)	(3)	(4)
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6103 10 10 6103 10 90 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	0,80	1 250
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles 6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 ex 6214 90 00		
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6215 20 00 6215 90 00	17,9	56
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie 6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	8,8	114
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 90 10 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 90 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 90 10 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 90 6217 10 00 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques 5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90		
91	Tentes 6306 22 00 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ex 6305 20 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles 5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 90 5601 29 00 5601 30 00		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol 5602 10 19 5602 10 31 ex 5602 10 38 5602 10 90 5602 21 00 ex 5602 29 00 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91		
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits 5603 11 10 5603 11 90 5603 12 10 5603 12 90 5603 13 10 5603 13 90 5603 14 10 5603 14 90 5603 91 10 5603 91 90 5603 92 10 5603 92 90 5603 93 10 5603 93 90 5603 94 10 5603 94 90 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10 ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99		
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes 5608 11 20 5608 11 80 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 30 5608 19 90 5608 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 5609 00 00 5905 00 10		
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie 5901 10 00 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés 5904 10 00 5904 90 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques 5906 10 00 5906 99 10 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100 5907 00 00		
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières 5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques ex 5607 90 90		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur 6306 12 00 6306 19 00 6306 30 00		
110	Matelas pneumatiques, tissés 6306 40 00		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes 6306 91 00 6306 99 00		
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114 6307 20 00 ex 6307 90 99		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie 6307 10 90		
114	Tissus et articles pour usage technique 5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 11 5911 32 19 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
	GROUPE IV		
115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 10 5306 10 30 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 10 5306 20 90 5308 90 12 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie 5309 11 10 5309 11 90 5309 19 00 5309 21 00 5309 29 00 5311 00 10 ex 5803 00 90 5905 00 30		
118	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie 6302 29 10 6302 39 20 6302 59 10 ex 6302 59 90 6302 99 10 ex 6302 99 90		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 90		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie 5801 90 10 ex 5801 90 90 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie ex 6214 90 00		
	GROUPE V		
124	Fibres textiles synthétiques discontinues 5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 40 00 5501 90 00 5503 11 00 5503 19 00 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 005503 90 00 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41 5402 45 00 5402 46 00 5402 47 00		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles 5404 11 00 5404 12 00 5404 19 00 5404 90 10 5404 90 90 ex 5604 90 10 ex 5604 90 90		
126	Fibres textiles artificielles discontinues 5502 00 10 5502 00 40 5502 00 80 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42 5403 31 00 ex 5403 32 00 ex 5403 33 00		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00 ex 5604 90 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie 5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 90		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 90 50		
133	Fils de chanvre 5308 20 10 5308 20 90		
134	Fils de métal 5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie 5007 10 00 5007 20 11 5007 20 19 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 00 30 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie et en déchets de soie ex 5801 90 90 ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90 ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00 ex 6001 29 00 ex 6001 99 00 6003 90 00 6005 90 90 6006 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 00 ex 5702 49 00 ex 5702 50 90 ex 5702 99 00 ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers ex 5602 10 38 ex 5602 29 00		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre ex 5607 90 20 ex 5607 90 90		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00 5607 29 00		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303 ex 5607 90 20		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés ex 5003 00 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303 5307 10 00 5307 20 00		
148 B	Fils de coco 5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm 5310 10 90 ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés 5310 10 10 ex 5310 90 00 5905 00 50 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués ex 5702 39 00 ex 5702 49 00 ex 5702 50 90 ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303 6305 10 10		

(1)	(2)	(3)	(4)
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage 5001 00 00 Soie grège (non moulinée) 5002 00 00 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés ex 5003 00 00 Laine, non cardée ni peignée 5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00 Poils fins ou grossiers, en masse 5102 11 00 5102 19 10 5102 19 30 5102 19 40 5102 19 90 5102 20 00 Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés 5103 10 10 5103 10 90 5103 20 00 5103 30 00 Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers 5104 00 00 Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 00 Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées, étoupes et déchets autres que le coco et l'abaca 5305 00 00 Coton en masse 5201 00 10 5201 00 90 Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5202 10 00 5202 91 00 5202 99 00 Chanvre (*Cannabis sativa L.*), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5302 10 00 5302 90 00 Abaca (*chanvre de Manille ou Musa Textilis Nee*), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés) 5305 00 00 Jute ou autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés, étoupes et déchets de jute ou de ces autres fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5303 10 00 5303 90 00 Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5305 00 00		
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes 6106 90 30 ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156 ex 6101 90 20 ex 6101 90 80 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 ex 6103 49 00 ex 6104 19 90 ex 6104 29 90 ex 6104 39 00 6104 49 00 ex 6104 69 00 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 ex 6108 99 00 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 90 ex 6114 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie 6204 49 10 6206 10 00 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, autres qu'en bonneterie, en soie ou en déchets de soie 6214 10 00 Cravates, nœuds papillons et foulards cravates en soie ou en déchets de soie 6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie ex 6213 90 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159 6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10ex 6205 90 80 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 ex 6211 39 00 6211 49 00		

ANNEXE I A

Catégorie	Description Code NC 2010	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
163 (1)	Gazes et articles en gaze conditionnés pour la vente au détail 3005 90 31		

(1) Ne concerne que les importations en provenance de Chine.

ANNEXE I B

1. La présente annexe couvre les matières textiles brutes (catégories 128 et 154), les produits textiles autres que de laine et de poils fins, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, ainsi que les fibres et filaments synthétiques ou artificiels et les fils des catégories 124, 125 A, 125 B, 126, 127 A et 127 B.

2. Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts par chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC. Lorsque le code NC est précédé de la mention «ex», les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

3. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.

4. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Catégorie	Description Code NC 2010	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
	GROUPE I		
ex 20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie ex 6302 29 90 ex 6302 39 90		
ex 32	Velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille et surfaces textiles touffetées ex 5802 20 00 ex 5802 30 00		
ex 39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de la catégorie 118 ex 6302 59 90 ex 6302 99 90		
	GROUPE II		
ex 12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés ex 6115 10 90 ex 6115 29 00 ex 6115 30 90 ex 6115 99 00	24,3	41
ex 13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie ex 6107 19 00 ex 6108 29 00 ex 6212 10 10	17	59
ex 14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets ex 6210 20 00	0,72	1 389
ex 15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, pour femmes ou fillettes, autres que parkas ex 6210 30 00	0,84	1 190
ex 18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie ex 6207 19 00 ex 6207 29 00 ex 6207 99 90 Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie ex 6208 19 00 ex 6208 29 00 ex 6208 99 00 ex 6212 10 10		
ex 19	Mouchoirs, autres que de soie et de déchets de soie ex 6213 90 00	59	17

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets ex 6107 29 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes ex 6108 39 00	3,9	257
ex 27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes ex 6104 59 00	2,6	385
ex 28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie ex 6103 49 00 ex 6104 69 00	1,61	620
ex 31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie ex 6212 10 10 ex 6212 10 90	18,2	55
ex 68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories ex 10 et ex 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie ex 88 ex 6209 90 90		
ex 73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie ex 6112 19 00	1,67	600
ex 78	Vêtements tissés, confectionnés en tissus des n° 5903, 5906 et 5907, à l'exclusion des vêtements des catégories ex 14 et ex 15 ex 6210 40 00 ex 6210 50 00		
ex 83	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n° 5903 et 5907, et combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie ex 6112 20 00 ex 6113 00 90		
	GROUPE III A		
ex 38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 99 90		
ex 40	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur, cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie ex 6303 99 90 ex 6304 19 90 ex 6304 99 00		
ex 58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés ex 5701 90 10 ex 5701 90 90		
ex 59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis des catégories ex 58, 142 et 151 B ex 5702 10 00 ex 5702 50 90 ex 5702 99 00 ex 5703 90 20 ex 5703 90 80 ex 5704 10 00 ex 5704 90 00 ex 5705 00 90		
ex 60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées ex 5805 00 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 61	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires des catégories ex 62 et 137 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ex 5806 10 00 ex 5806 20 00 ex 5806 39 00 ex 5806 40 00		
ex 62	Fils de chenille, fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) ex 5606 00 91 ex 5606 00 99 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs ex 5804 10 10 ex 5804 10 90 ex 5804 29 10 ex 5804 29 90 ex 5804 30 00 Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés ex 5807 10 10 ex 5807 10 90 Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires ex 5808 10 00 ex 5808 90 00 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs ex 5810 10 10 ex 5810 10 90 ex 5810 99 10 ex 5810 99 90		
ex 63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc ex 5906 91 00 ex 6002 40 00 ex 6002 90 00 ex 6004 10 00 ex 6004 90 00		
ex 65	Étoffes de bonneterie, autres que de la catégorie ex 63 ex 5606 00 10 ex 6002 40 00 ex 6004 10 00		
ex 66	Couvertures, autres qu'en bonneterie ex 6301 10 00		
	GROUPE III B		
ex 10	Ganterie de bonneterie ex 6116 10 20 ex 6116 10 80 ex 6116 99 00	17 paires	59
ex 67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement ex 5807 90 90 ex 6113 00 10 ex 6117 10 00 ex 6117 80 10 ex 6117 80 80 ex 6117 90 00 ex 6301 90 10 ex 6302 10 00 ex 6302 40 00 ex 6303 19 00 ex 6304 11 00 ex 6304 91 00 ex 6307 10 10 ex 6307 90 10		
ex 69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes ex 6108 19 00	7,8	128
ex 72	Maillots, culottes et slips de bain ex 6112 39 10 ex 6112 39 90 ex 6112 49 10 ex 6112 49 90 ex 6211 11 00 ex 6211 12 00	9,7	103
ex 75	Costumes tailleurs et ensembles, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie ex 6103 10 90 ex 6103 29 00	0,80	1 250
ex 85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, autres que de la catégorie 159 ex 6215 90 00	17,9	56

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie ex 6212 20 00 ex 6212 30 00 ex 6212 90 00	8,8	114
ex 87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 90 90 ex 6216 00 00		
ex 88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 90 90 ex 6217 10 00 ex 6217 90 00		
ex 91	Tentes ex 6306 29 00		
ex 94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles ex 5601 10 90 ex 5601 29 00 ex 5601 30 00		
ex 95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol ex 5602 10 19 ex 5602 10 38 ex 5602 10 90 ex 5602 29 00 ex 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 6210 10 10 ex 6307 90 91		
ex 97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes ex 5608 90 00		
ex 98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 ex 5609 00 00 ex 5905 00 10		
ex 99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie ex 5901 10 00 ex 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés ex 5904 10 00 ex 5904 90 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques ex 5906 10 00 ex 5906 99 10 ex 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie ex 100 ex 5907 00 00		
ex 100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières ex 5903 10 10 ex 5903 10 90 ex 5903 20 10 ex 5903 20 90 ex 5903 90 10 ex 5903 90 91 ex 5903 90 99		
ex 109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur ex 6306 19 00 ex 6306 30 00		
ex 110	Matelas pneumatiques, tissés ex 6306 40 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes ex 6306 99 00		
ex 112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories ex 113 et ex 114 ex 6307 20 00 ex 6307 90 99		
ex 113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie ex 6307 10 90		
ex 114	Tissus et articles pour usage technique, autres que ceux de la catégorie 136 ex 5908 00 00 ex 5909 00 90 ex 5910 00 00 ex 5911 10 00 ex 5911 31 19 ex 5911 31 90 ex 5911 32 11 ex 5911 32 19 ex 5911 32 90 ex 5911 40 00 ex 5911 90 10 ex 5911 90 90		
	GROUPE IV		
115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 10 5306 10 30 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 10 5306 20 90 5308 90 12 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie 5309 11 10 5309 11 90 5309 19 00 5309 21 00 5309 29 00 5311 00 10 ex 5803 00 90 5905 00 30		
118	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie 6302 29 10 6302 39 20 6302 59 10 ex 6302 59 90 6302 99 10 ex 6302 99 90		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 90		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie 5801 90 10 ex 5801 90 90		
	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie ex 6214 90 00		
	GROUPE V		
124	Fibres textiles synthétiques discontinues 5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 40 00 5501 90 00 5503 11 00 5503 19 00 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 00 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail ex 5402 44 00 5402 45 00 5402 46 00 5402 47 00		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles 5404 11 00 5404 12 00 5404 19 00 5404 90 10 5404 90 90 ex 5604 90 10 ex 5604 90 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
126	Fibres textiles artificielles discontinues 5502 00 10 5502 00 40 5502 00 80 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00		
127 A	Fils de fibres artificielles: fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose ex 5403 31 00 ex 5403 32 00 ex 5403 33 00		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00 ex 5604 90 90		
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie 5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 90		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 90 50		
133	Fils de chanvre 5308 20 10 5308 20 90		
134	Fils de métal 5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136 A	Tissus de soie ou de déchets de soie, autres qu'écrus, décrués ou blanchis 5007 20 19 ex 5007 20 31 ex 5007 20 39 ex 5007 20 41 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90		
136 B	Tissus de soie ou de déchets de soie, autres que ceux de la catégorie 136 A ex 5007 10 00 5007 20 11 5007 20 21 ex 5007 20 31 ex 5007 20 39 ex 5007 20 41 5007 20 51 5007 90 10 5803 00 30 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie et en déchets de soie ex 5801 90 90 ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90 ex 5905 00 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00 ex 6001 29 00 ex 6001 99 00 6003 90 00 6005 90 90 6006 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 00 ex 5702 49 00 ex 5702 50 90 ex 5702 99 00 ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers ex 5602 10 38 ex 5602 29 00		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre ex 5607 90 20 ex 5607 90 90		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00 5607 29 00		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303 ex 5607 90 20		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés ex 5003 00 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303 5307 10 00 5307 20 00		
148 B	Fils de coco 5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm 5310 10 90 ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres synthétiques libériennes, autres qu'usagés 5310 10 10 ex 5310 90 00 5905 00 50 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués ex 5702 39 00 ex 5702 49 00 ex 5702 50 90 ex 5702 99 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 6305 10 10		
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage 5001 00 00 Soie grège (non moulinée) 5002 00 00 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés ex 5003 00 00 Laine, non cardée ni peignée 5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00 Poils fins ou grossiers, en masse 5102 11 00 5102 19 10 5102 19 30 5102 19 40 5102 19 90 5102 20 00 Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés 5103 10 10 5103 10 90 5103 20 00 5103 30 00 Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers 5104 00 00 Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 00 Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées, étoupes et déchets autres que le coco et l'abaca 5305 00 00 Coton en masse 5201 00 10 5201 00 90 Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5202 10 00 5202 91 00 5202 99 00 Chanvre (*Cannabis sativa L.*), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5302 10 00 5302 90 00 Abaca (*chanvre de Manille* ou Musa Textilis Nee), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés) 5305 00 00 Jute ou autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés, étoupes et déchets de jute ou de ces autres fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5303 10 00 5303 90 00 Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5305 00 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes 6106 90 30 ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories ex 10, ex 12, ex 13, ex 24, ex 27, ex 28, ex 67, ex 69, ex 72, ex 73, ex 75, ex 83 et 156 ex 6101 90 20 ex 6101 90 80 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 ex 6103 49 00 ex 6104 19 90 ex 6104 29 90 ex 6104 39 00 6104 49 00 ex 6104 69 00 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 ex 6108 99 00 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 90 ex 6114 90 00		
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie 6204 49 10 6206 10 00 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, autres qu'en bonneterie, en soie ou en déchets de soie 6214 10 00 Cravates, nœuds papillons et foulards cravates en soie ou en déchets de soie 6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie ex 6213 90 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories ex 14, ex 15, ex 18, ex 31, ex 68, ex 72, ex 78, ex 86, ex 87, ex 88 et 159 6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 ex 6205 90 80 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 ex 6211 39 00 6211 49 00»		

(2) L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE II*

PAYS EXPORTATEURS VISÉS À L'ARTICLE PREMIER

Russie

Serbie

Ouzbékistan»

(3) L'annexe III est modifiée comme suit:

À l'article 28, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Ce numéro est composé des éléments suivants:

— deux lettres servant à identifier le pays exportateur, à savoir:

— Serbie = RS

— Ouzbékistan = UZ

— deux lettres servant à identifier l'État membre ou le groupe d'États membres de destination envisagé, à savoir:

— AT = Autriche

— BG = Bulgarie

— BL = Benelux

— CY = Chypre

— CZ = République tchèque

— DE = République fédérale d'Allemagne

— DK = Danemark

— EE = Estonie

— GR = Grèce

— ES = Espagne

— FI = Finlande

— FR = France

— GB = Royaume-Uni

— HU = Hongrie

— IE = Irlande

— IT = Italie

— LT = Lituanie

— LV = Lettonie

— MT = Malte

— PL = Pologne

— PT = Portugal

— RO = Roumanie

— SE = Suède

— SI = Slovénie

— SK = Slovaquie

— un nombre à un chiffre servant à identifier l'année contingentaire ou l'année d'enregistrement dans le cas des produits énumérés au tableau A de la présente annexe, correspondant au dernier chiffre de l'année en question, par exemple "9" pour 2009 et "0" pour 2010,

— un numéro à deux chiffres servant à identifier le service du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,

— un numéro à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, alloué à l'État membre de destination concerné.»

(4) L'annexe V et l'appendice A de l'annexe V sont remplacés par le texte suivant:

«*ANNEXE V*

LIMITES QUANTITATIVES COMMUNAUTAIRES

Le tableau est supprimé»

(5) Le tableau de l'annexe VII est remplacé par le tableau suivant:

«*Tableau*

Limites quantitatives communautaires applicables aux produits réimportés au titre des opérations de perfectionnement passif

Le tableau est supprimé.»

RÈGLEMENT (UE) Nº 1260/2009 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

modifiant les annexes I, II, IV et VI du règlement (CE) nº 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation [1], et notamment son article 28,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord bilatéral sur les textiles couvrant les échanges réalisés en 2009 qui a été conclu avec la République du Belarus expire le 31 décembre 2009. Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus avec le Belarus afin de renouveler cet accord. Une union douanière est en cours de constitution entre le Belarus, la Russie et le Kazakhstan; le Belarus estime donc impossible de continuer à accorder un accès préférentiel à son marché aux exportations communautaires de textiles et de vêtements. Dès lors, il est jugé opportun d'inclure le Belarus dans le champ d'application du règlement (CE) nº 517/94. Il convient donc de modifier le règlement (CE) nº 517/94.

(2) Les modifications apportées au règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [2] ont également des effets sur certains codes figurant dans l'annexe I du règlement (CE) nº 517/94.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité «Textiles» institué par l'article 25 du règlement (CE) nº 517/94,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II, IV et VI du règlement (CE) nº 517/94 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 67 du 10.3.1994, p. 1.

[2] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

ANNEXE

Les annexes I, II, IV et VI du règlement (CE) nº 517/94 sont modifiées comme suit:

1. L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

A. **PRODUITS TEXTILES VISÉS À L'ARTICLE 1er**

1. Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les produits couverts dans chaque catégorie étant déterminés, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC. Là où un "ex" figure devant le code NC, les produits couverts dans chaque catégorie sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.

3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

Catégorie	Description Code NC 2010	Tableau des équivalents	
		pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)
	GROUPE I A		
1	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail 5204 11 00 5204 19 00 5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 26 00 5205 27 00 5205 28 00 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 00 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 46 00 5205 47 00 5205 48 00 5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 00 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 00 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00 5206 34 00 5206 35 00 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 00 ex 5604 90 90		
2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées 5208 11 10 5208 11 90 5208 12 16 5208 12 19 5208 12 96 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 16 5208 22 19 5208 22 96 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 16 5208 32 19 5208 32 96 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 00 5208 59 10 5208 59 90 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 00 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 11 00 5210 19 00 5210 21 00 5210 29 00 5210 31 00 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 59 00 5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 20 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 10 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00		
2 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5208 31 00 5208 32 16 5208 32 19 5208 32 96 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 00 5208 59 10 5208 59 90 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 00 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 00 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 10 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
3	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille 5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 20 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 00 5513 23 10 5513 23 90 5513 29 00 5513 31 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 19 10 5514 19 90 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 30 10 5514 30 30 5514 30 50 5514 30 90 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 00 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 99 20 5515 99 40 5515 99 80 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00		
3 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5512 19 10 5512 19 90 5512 29 10 5512 29 90 5512 99 10 5512 99 90 5513 21 00 5513 23 10 5513 23 90 5513 29 00 5513 31 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 49 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 30 10 5514 30 30 5514 30 50 5514 30 90 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 19 5515 22 99 ex 5515 29 00 5515 91 30 5515 91 90 5515 99 40 5515 99 80 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00		
	GROUPE I B		
4	Chemises ou chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie 6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 20 6110 20 10 6110 30 10	6,48	154
5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie ex 6101 90 80 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 11 10 6110 11 30 6110 11 90 6110 12 10 6110 12 90 6110 19 10 6110 19 90 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	4,53	221
6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	1,76	568
7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes 6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	5,55	180
8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6205 90 80 6205 20 00 6205 30 00	4,60	217
	GROUPE II A		
9	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton 5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00		
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie 6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 00 6302 32 90 6302 39 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
22	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 10 10 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 00 5509 22 00 5509 31 00 5509 32 00 5509 41 00 5509 42 00 5509 51 00 5509 52 00 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 00 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 00 5509 92 00 5509 99 00		
22 a)	dont acryliques ex 5508 10 10 5509 31 00 5509 32 00 5509 61 00 5509 62 00 5509 69 00		
23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail 5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00		
32	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00		
32 a)	dont velours de coton côtelés 5801 22 00		
39	Linge de table, de toilette et de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge 6302 51 00 6302 53 90 ex 6302 59 90 6302 91 00 6302 93 90 ex 6302 99 90		
	GROUPE II B		
12	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70 6115 10 10 ex 6115 10 90 6115 22 00 6115 29 00 6115 30 11 6115 30 90 6115 94 00 6115 95 00 6115 96 10 6115 96 99 6115 99 00	24,3 paires	41
13	Slips et caleçons pour hommes et garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00 ex 6212 10 10	17	59
14	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21) 6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	0,72	1 389
15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21) 6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	0,84	1 190
16	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6203 29 30 6211 32 31 6211 33 31	0,80	1 250
17	Vestes et vestons, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	1,43	700

(1)	(2)	(3)	(4)
18	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie 6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 00 6207 99 10 6207 99 90 Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie 6208 11 00 6208 19 00 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 00 6208 92 00 6208 99 00 ex 6212 10 10		
19	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie 6213 20 00 ex 6213 90 00	59	17
21	Parkas; anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00 6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	2,3	435
24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 00 ex 6107 99 00 Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 31 00 6108 32 00 6108 39 00 6108 91 00 6108 92 00 ex 6108 99 00	3,9	257
26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	3,1	323
27	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes 6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	2,6	385
28	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6103 41 00 6103 42 00 6103 43 00 ex 6103 49 00 6104 61 00 6104 62 00 6104 63 00 ex 6104 69 00	1,61	620
29	Costumes tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	1,37	730
31	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie ex 6212 10 10 6212 10 90	18,2	55
68	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88 6111 90 19 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 90 ex 6209 90 10 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 90		
73	Survêtements de sport (trainings) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	1,67	600

(1)	(2)	(3)	(4)
76	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets 6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6211 32 10 6211 33 10 Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes et fillettes 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 42 10 6211 43 10		
77	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie ex 6211 20 00		
78	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77 6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 85 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 32 90 6211 33 90 ex 6211 39 00 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90		
83	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75 ex 6101 90 20 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 6112 20 00 6113 00 90 6114 20 00 6114 30 00 ex 6114 90 00		
	GROUPE III A		
33	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m 5407 20 11 Sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires 6305 32 19 6305 33 90		
34	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus 5407 20 19		
35	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 10 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 10 5407 69 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
35 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5407 10 00 ex 5407 20 90 ex 5407 30 00 5407 42 00 5407 43 00 5407 44 00 5407 52 00 5407 53 00 5407 54 00 5407 61 30 5407 61 50 5407 61 90 5407 69 90 5407 72 00 5407 73 00 5407 74 00 5407 82 00 5407 83 00 5407 84 00 5407 92 00 5407 93 00 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
36	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114 5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 00 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		
36 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis ex 5408 10 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 00 5408 24 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70		

(1)	(2)	(3)	(4)
37	Tissus de fibres artificielles discontinues 5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70		
37 a)	dont autres qu'écrus ou blanchis 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 ex 5803 00 90 ex 5905 00 70		
38 A	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages 6005 31 10 6005 32 10 6005 33 10 6005 34 10 6006 31 10 6006 32 10 6006 33 10 6006 34 10		
38 B	Vitrages, autres qu'en bonneterie ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90		
40	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00		
41	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre 5401 10 12 5401 10 14 5401 10 16 5401 10 18 5402 11 00 5402 19 00 5402 20 00 5402 31 00 5402 32 00 5402 33 00 5402 34 00 5402 39 00 5402 44 00 5402 48 00 5402 49 00 5402 51 00 5402 52 00 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 00 5402 62 00 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 90 10 ex 5604 90 90		
42	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail 5401 20 10 Fils de fibres artificielles: fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose 5403 10 00 5403 32 00 ex 5403 33 00 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 90 10		
43	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail 5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 00 00 5508 20 90 5511 30 00		
46	Laines et poils fins, cardés ou peignés 5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 31 00 5105 39 00		
47	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail 5106 10 10 5106 10 90 5106 20 10 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90		
48	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail 5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90		
49	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente de détail 5109 10 10 5109 10 90 5109 90 00		
50	Tissus de laine ou de poils fins 5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99		

(1)	(2)	(3)	(4)
51	Coton, cardé ou peigné 5203 00 00		
53	Tissus de coton à point de gaze 5803 00 10		
54	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature 5507 00 00		
55	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature 5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 00		
56	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail 5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00		
58	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés 5701 10 10 5701 10 90 5701 90 10 5701 90 90		
59	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58 5702 10 00 5702 31 10 5702 31 80 5702 32 10 5702 32 90 ex 5702 39 00 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 ex 5702 49 00 5702 50 10 5702 50 31 5702 50 39 ex 5702 50 90 5702 91 00 5702 92 10 5702 92 90 ex 5702 99 00 5703 10 00 5703 20 12 5703 20 18 5703 20 92 5703 20 98 5703 30 12 5703 30 18 5703 30 82 5703 30 88 5703 90 20 5703 90 80 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 30 ex 5705 00 90		
60	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées 5805 00 00		
61	Rubanerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres qu'en bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 00 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00		
62	Fils de chenille, fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) 5606 00 91 5606 00 99 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs 5804 10 10 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00 Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés 5807 10 10 5807 10 90 Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires 5808 10 00 5808 90 00 Broderies en pièces, en bandes ou en motifs 5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
63	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc 5906 91 00 ex 6002 40 00 6002 90 00 ex 6004 10 00 6004 90 00 Dentelles Raschel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques ex 6001 10 00 6003 30 10 6005 31 50 6005 32 50 6005 33 50 6005 34 50		
65	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 5606 00 10 ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 ex 6001 29 00 6001 91 00 6001 92 00 ex 6001 99 00 ex 6002 40 00 6003 10 00 6003 20 00 6003 30 90 6003 40 00 ex 6004 10 00 6005 90 10 6005 21 00 6005 22 00 6005 23 00 6005 24 00 6005 31 90 6005 32 90 6005 33 90 6005 34 90 6005 41 00 6005 42 00 6005 43 00 6005 44 00 6006 10 00 6006 21 00 6006 22 00 6006 23 00 6006 24 00 6006 31 90 6006 32 90 6006 33 90 6006 34 90 6006 41 00 6006 42 00 6006 43 00 6006 44 00		
66	Couvertures, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6301 10 00 6301 20 90 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90		

GROUPE III B

10	Ganterie de bonneterie 6111 90 11 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 90 6116 10 20 6116 10 80 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	17 paires	59
67	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie, autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement 5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 80 10 6117 80 80 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 00 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 32 11 ex 6305 32 90 6305 33 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10		
67 a)	dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène 6305 32 11 6305 33 10		
69	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes 6108 11 00 6108 19 00	7,8	128
70	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) ex 6115 10 90 6115 21 00 6115 30 19 Bas pour femmes, de fibres synthétiques ex 6115 10 90 6115 96 91	30,4 pièces	33
72	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	9,7	103
74	Costumes tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6104 13 00 6104 19 20 ex 6104 19 90 6104 22 00 6104 23 00 6104 29 10 ex 6104 29 90	1,54	650

(1)	(2)	(3)	(4)
75	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski 6103 10 10 6103 10 90 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	0,80	1 250
84	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles 6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 ex 6214 90 00		
85	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles 6215 20 00 6215 90 00	17,9	56
86	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie 6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	8,8	114
87	Ganterie, autre qu'en bonneterie ex 6209 90 10 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 90 6216 00 00		
88	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie ex 6209 90 10 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 90 6217 10 00 6217 90 00		
90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques 5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90		
91	Tentes 6306 22 00 6306 29 00		
93	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène ex 6305 20 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00		
94	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles 5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 90 5601 29 00 5601 30 00		
95	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol 5602 10 19 5602 10 31 ex 5602 10 38 5602 10 90 5602 21 00 ex 5602 29 00 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91		
96	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés 5603 11 10 5603 11 90 5603 12 10 5603 12 90 5603 13 10 5603 13 90 5603 14 10 5603 14 90 5603 91 10 5603 91 90 5603 92 10 5603 92 90 5603 93 10 5603 93 90 5603 94 10 5603 94 90 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10 ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 32 90 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99		
97	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes 5608 11 20 5608 11 80 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 30 5608 19 90 5608 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
98	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97 5609 00 00 5905 00 10		
99	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie 5901 10 00 5901 90 00 Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés 5904 10 00 5904 90 00 Tissus caoutchoutés, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques 5906 10 00 5906 99 10 5906 99 90 Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100 5907 00 00		
100	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières 5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99		
101	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques ex 5607 90 90		
109	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur 6306 12 00 6306 19 00 6306 30 00		
110	Matelas pneumatiques, tissés 6306 40 00		
111	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes 6306 91 00 6306 99 00		
112	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114 6307 20 00 ex 6307 90 99		
113	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie 6307 10 90		
114	Tissus et articles pour usage technique 5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 11 5911 32 19 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
	GROUPE IV		
115	Fils de lin ou de ramie 5306 10 10 5306 10 30 5306 10 50 5306 10 90 5306 20 10 5306 20 90 5308 90 12 5308 90 19		
117	Tissus de lin ou de ramie 5309 11 10 5309 11 90 5309 19 00 5309 21 00 5309 29 00 5311 00 10 ex 5803 00 90 5905 00 30		
118	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie 6302 29 10 6302 39 20 6302 59 10 ex 6302 59 90 6302 99 10 ex 6302 99 90		
120	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie ex 6303 99 90 6304 19 30 ex 6304 99 00		
121	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie ex 5607 90 90		
122	Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin, autres qu'en bonneterie ex 6305 90 00		
123	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille tissés, de lin ou de ramie, à l'exception de ceux en rubanerie 5801 90 10 ex 5801 90 90 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie ex 6214 90 00		
	GROUPE V		
124	Fibres textiles synthétiques discontinues 5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 40 00 5501 90 00 5503 11 00 5503 19 00 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 00 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90		
125 A	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41 5402 45 00 5402 46 00 5402 47 00		
125 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques 5404 11 00 5404 12 00 5404 19 00 5404 90 10 5404 90 90 ex 5604 90 10 ex 5604 90 90		
126	Fibres textiles artificielles discontinues 5502 00 10 5502 00 40 5502 00 80 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00		
127 A	Fils de filaments artificiels continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 42 5403 31 00 ex 5403 32 00 ex 5403 33 00		
127 B	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles artificielles 5405 00 00 ex 5604 90 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
128	Poils grossiers, cardés ou peignés 5105 40 00		
129	Fils de poils grossiers ou de crins 5110 00 00		
130 A	Fils de soie, autres que fils tissés à partir de déchets de soie 5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10		
130 B	Fils de soie, autres que ceux de la catégorie 130 A; poils de Messine (crin de Florence) 5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 90		
131	Fils d'autres fibres textiles végétales 5308 90 90		
132	Fils de papier 5308 90 50		
133	Fils de chanvre 5308 20 10 5308 20 90		
134	Fils de métal 5605 00 00		
135	Tissus de poils grossiers ou de crin 5113 00 00		
136	Tissus de soie ou de déchets de soie 5007 10 00 5007 20 11 5007 20 19 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30 5007 90 50 5007 90 90 5803 00 30 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00		
137	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille et rubanerie en soie et en déchets de soie ex 5801 90 90 ex 5806 10 00		
138	Tissus en fils de papier et autres fibres textiles autres que de ramie 5311 00 90 ex 5905 00 90		
139	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés 5809 00 00		
140	Étoffes de bonneterie en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6001 10 00 ex 6001 29 00 ex 6001 99 00 6003 90 00 6005 90 90 6006 90 00		
141	Couvertures en matières textiles autres que la laine ou les poils fins, le coton ou les fibres synthétiques ou artificielles ex 6301 90 90		

(1)	(2)	(3)	(4)
142	Tapis et autres revêtements de sol textiles, en sisal, en autres fibres de la famille des agaves ou en chanvre de Manille ex 5702 39 00 ex 5702 49 00 ex 5702 50 90 ex 5702 99 00 ex 5705 00 90		
144	Feutres de poils grossiers ex 5602 10 38 ex 5602 29 00		
145	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, en abaca (chanvre de Manille) ou en chanvre ex 5607 90 20 ex 5607 90 90		
146 A	Ficelles lieuses ou botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves ex 5607 21 00		
146 B	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A ex 5607 21 00 5607 29 00		
146 C	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303 ex 5607 90 20		
147	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), autres que non cardés ou peignés ex 5003 00 00		
148 A	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 5307 10 00 5307 20 00		
148 B	Fils de coco 5308 10 00		
149	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur supérieure à 150 cm 5310 10 90 ex 5310 90 00		
150	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm; sacs et sachets d'emballage, en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres qu'usagés 5310 10 10 ex 5310 90 00 5905 00 50 6305 10 90		
151 A	Revêtements de sol en coco 5702 20 00		
151 B	Tapis et autres revêtements de sol, en jute ou en d'autres fibres textiles libériennes, autres que les tapis touffetés ou floqués ex 5702 39 00 ex 5702 49 00 ex 5702 50 90 ex 5702 99 00		
152	Feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, non imprégnés ni enduits, autres que pour revêtements de sol 5602 10 11		
153	Sacs et sachets d'emballage usagés en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 6305 10 10		

(1)	(2)	(3)	(4)
154	Cocons de vers à soie propres au dévidage 5001 00 00 Soie grège (non moulinée) 5002 00 00 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés ex 5003 00 00 Laine, non cardée ni peignée 5101 11 00 5101 19 00 5101 21 00 5101 29 00 5101 30 00 Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés 5102 11 00 5102 19 10 5102 19 30 5102 19 40 5102 19 90 5102 20 00 Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés 5103 10 10 5103 10 90 5103 20 00 5103 30 00 Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers 5104 00 00 Lin, brut ou traité mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5301 10 00 5301 21 00 5301 29 00 5301 30 00 Ramie et autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets autres que le coco et l'abaca 5305 00 00 Coton en masse 5201 00 10 5201 00 90 Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5202 10 00 5202 91 00 5202 99 00 Chanvre (*Cannabis sativa L.*), brut ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5302 10 00 5302 90 00 Abaca (*chanvre de Manille* ou *Musa Textilis Nee*), brut ou travaillé mais non filé, étoupes et déchets d'abaca (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5305 00 00 Jute ou autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés, mais non filés, étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5303 10 00 5303 90 00 Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées, mais non filées; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés) 5305 00 00		
156	Chemisiers et pull-overs de bonneterie en soie ou déchets de soie, pour femmes et fillettes 6106 90 30 ex 6110 90 90		
157	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156 ex 6101 90 20 ex 6101 90 80 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 ex 6103 49 00 ex 6104 19 90 ex 6104 29 90 ex 6104 39 00 6104 49 00 ex 6104 69 00 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 ex 6108 99 00 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 90 ex 6114 90 00		

(1)	(2)	(3)	(4)
159	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers, autres qu'en bonneterie, en soie ou déchets de soie 6204 49 10 6206 10 00 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, autres qu'en bonneterie, en soie ou en déchets de soie 6214 10 00 Cravates, nœuds papillons et foulards cravates en soie ou en déchets de soie 6215 10 00		
160	Mouchoirs et pochettes en soie ou en déchets de soie ex 6213 90 00		
161	Vêtements autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 159 6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 ex 6205 90 80 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 ex 6211 39 00 6211 49 00		

B. **AUTRES PRODUITS TEXTILES VISÉS À L'ARTICLE 1er, PARAGRAPHE 1**

Codes de la nomenclature combinée

3005 90

3921 12 00
ex 3921 13
ex 3921 90 60

4202 12 19
4202 12 50
4202 12 91
4202 12 99
4202 22 10
4202 22 90
4202 32 10
4202 32 90
4202 92 11
4202 92 15
4202 92 19
4202 92 91
4202 92 98

5604 10 00

6309 00 00

6310 10 00
6310 90 00

ex 6405 20
ex 6406 10
ex 6406 99

ex 6501 00 00
ex 6502 00 00
ex 6504 00 00
ex 6505 90
ex 6506 99

6601 10 00
6601 91 00
6601 99
6601 99 90

7019 11 00
7019 12 00
ex 7019 19

8708 21 10
8708 21 90

8804 00 00

ex 9113 90 80

ex 9404 90

ex 9612 10»

2. L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE II*

Liste des pays visés à l'article 2

Belarus

Corée du Nord»

3. À l'annexe IV, le tableau suivant est inséré entre l'intitulé de l'annexe et le tableau concernant la Corée du Nord.

«**Belarus**

	Catégorie	Unité	Quantité
Groupe I A	1	tonnes	1 586
	2	tonnes	6 643
	3	tonnes	242

	Catégorie	Unité	Quantité
Groupe I B	4	M pièces	1 839
	5	M pièces	1 105
	6	M pièces	1 705
	7	M pièces	1 377
	8	M pièces	1 160
Groupe II A	20	tonnes	329
	22	tonnes	524
Groupe II B	15	M pièces	1 726
	21	M pièces	930
	24	M pièces	844
	26/27	M pièces	1 117
	29	M pièces	468
	73	M pièces	329
Groupe III B	67	tonnes	359
Groupe IV	115	tonnes	420
	117	tonnes	2 312
	118	tonnes	471

M pièces: millier de pièces.»

4. L'annexe VI est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE VI*

TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

Limites communautaires annuelles visées à l'article 4

Belarus

Catégorie	Unité	Quantité
4	1 000 pièces	6 610
5	1 000 pièces	9 215
6	1 000 pièces	12 290
7	1 000 pièces	9 225
8	1 000 pièces	3 140
15	1 000 pièces	5 387
21	1 000 pièces	3 584
24	1 000 pièces	922
26/27	1 000 pièces	4 492
29	1 000 pièces	1 820
73	1 000 pièces	6 979»

RÈGLEMENT (UE) Nº 1261/2009 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de décembre 2009 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) nº 533/2007 pour la viande de volaille

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation [2], et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) nº 533/2007 de la Commission du 14 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille [3], et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 533/2007 a ouvert des contingents tarifaires pour l'importation de produits du secteur de la viande de volaille.

(2) Les demandes de certificats d'importation introduites au cours des sept premiers jours du mois de décembre 2009 pour la sous-période du 1er janvier au 31 mars 2010 sont, pour certains contingents, supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites en vertu du règlement (CE) nº 533/2007 pour la sous-période allant du 1er janvier au 31 mars 2010 sont affectées des coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission,
au nom du président,
Jean-Luc DEMARTY
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.
[3] JO L 125 du 15.5.2007, p. 9.

ANNEXE

N° du groupe	N° d'ordre	Coefficient d'attribution des demandes de certificats d'importation introduites pour la sous-période du 1.1.2010-31.3.2010 (%)
P1	09.4067	1,460029
P2	09.4068	6,05335
P3	09.4069	0,602058

RÈGLEMENT (UE) Nº 1262/2009 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de décembre 2009 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) nº 539/2007 pour certains produits dans le secteur des œufs et des ovalbumines

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation [2], et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) nº 539/2007 de la Commission du 15 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur des œufs et des ovalbumines [3], et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 539/2007 a ouvert des contingents tarifaires pour l'importation de produits du secteur des œufs et des ovalbumines.

(2) Les demandes de certificats d'importation introduites au cours des sept premiers jours du mois de décembre 2009 pour la sous-période du 1er janvier au 31 mars 2010 sont, pour certains contingents, supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites en vertu du règlement (CE) nº 539/2007 pour la sous-période du 1er janvier au 31 mars 2010 sont affectées des coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission,
au nom du président,
Jean-Luc DEMARTY
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.
[3] JO L 128 du 16.5.2007, p. 19.

ANNEXE

N° du groupe	N° d'ordre	Coefficient d'attribution des demandes de certificats d'importation introduites pour la sous-période du 1.1.2010-31.3.2010 (%)
E2	09.4401	25,531384

RÈGLEMENT (UE) Nº 1263/2009 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de décembre 2009 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) nº 1385/2007 pour la viande de volaille

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation [2], et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) nº 1385/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 774/94 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture et le mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille [3], et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pendant les sept premiers jours du mois de décembre 2009 pour la sous-période du 1er janvier au 31 mars 2010 sont pour certains contingents supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificat d'importation introduites pour la sous-période du 1er janvier au 31 mars 2010 en vertu du règlement (CE) nº 1385/2007 sont affectées des coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission,
au nom du président,
Jean-Luc DEMARTY
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.
[3] JO L 309 du 27.11.2007, p. 47.

ANNEXE

N° du groupe	N° d'ordre	Coefficient d'attribution des demandes de certificats d'importation introduites pour la sous-période du 1.1.2010-31.3.2010 (%)
1	09.4410	0,485672
3	09.4412	0,51282
4	09.4420	0,676196
5	09.4421	7,194244
6	09.4422	0,701754

RÈGLEMENT (UE) Nº 1264/2009 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de décembre 2009 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) nº 1384/2007 pour la viande de volaille originaire d'Israël

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1],

vu le règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation [2], et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) nº 1384/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 2398/96 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture et le mode de gestion de certains contingents relatifs à l'importation dans la Communauté de produits du secteur de la viande de volaille originaires d'Israël [3], et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

Les demandes de certificats d'importation introduites pendant les sept premiers jours du mois de de décembre 2009 pour la sous-période du 1er janvier au 31 mars 2010 sont supérieures aux quantités disponibles pour les certificats relevant du contingent portant le numéro d'ordre 09.4092. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites pour la sous-période allant du 1er janvier au 31 mars 2010 en vertu du règlement (CE) nº 1384/2007 sont affectées des coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 décembre 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission,
au nom du président,
Jean-Luc DEMARTY
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.
[3] JO L 309 du 27.11.2007, p. 40.

ANNEXE

N° du groupe	N° d'ordre	Coefficient d'attribution des demandes de certificats d'importation introduites pour la sous-période allant du 1.1.2010-31.3.2010 (en %)
IL1	09.4092	74,962518

DIRECTIVE 2009/160/UE DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2009

modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active phényl-2 phénol

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1], et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les règlements de la Commission (CE) nº 1112/2002 [2] et (CE) nº 2229/2004 [3] établissent les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE et dressent une liste de substances actives à évaluer en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I de ladite directive. Cette liste inclut le phénylphénol-2.

(2) Les effets du phényl-2 phénol sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions des règlements (CE) nº 1112/2002 et (CE) nº 2229/2004 pour une série d'utilisations proposées par l'auteur de la notification. Par ailleurs, lesdits règlements désignent les États membres rapporteurs chargés de présenter les rapports d'évaluation et recommandations requis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) conformément à l'article 22 du règlement (CE) nº 2229/2004. En ce qui concerne le phényl-2 phénol, l'État membre rapporteur était l'Espagne et toutes les informations pertinentes ont été présentées le 11 février 2008.

(3) Le rapport d'évaluation a fait l'objet d'un examen collégial par les États membres et l'EFSA, et a été présenté à la Commission le 19 décembre 2008 sous la forme du rapport scientifique de l'EFSA sur le phénylphénol-2 [4]. Ce rapport d'évaluation a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et finalisé le 27 novembre 2009 sous la forme du rapport d'examen du phényl-2 phénol par la Commission.

(4) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant du phényl-2 phénol peuvent satisfaire, d'une manière générale, aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations étudiées et précisées dans le rapport d'examen de la Commission. Il convient donc d'inscrire le phényl-2 phénol à l'annexe I afin de garantir que, dans tous les États membres, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active pourront être accordées conformément aux dispositions de ladite directive.

(5) Sans préjudice de cette conclusion, il convient d'obtenir des informations complémentaires sur certains points spécifiques. La directive 91/414/CEE dispose en son article 6, paragraphe 1, que l'inscription d'une substance à l'annexe I peut être soumise à certaines conditions. Il convient dès lors d'exiger de l'auteur de la notification qu'il fournisse de plus amples informations sur les risques de dépigmentation de la peau encourus par les travailleurs et les consommateurs en raison d'une exposition potentielle au métabolite phényl-2 hydroquinone (PHQ) présent sur les écorces d'agrumes. En outre, l'auteur de la notification doit fournir des informations complémentaires permettant de confirmer que la méthode d'analyse appliquée pour les essais relatifs aux résidus quantifie de manière correcte les résidus de phényl-2 phénol, de PHQ et leurs éléments combinés.

(6) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I pour permettre aux États membres et aux parties concernées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront. Compte tenu du fait que les autorisations accordées conformément à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 91/414/CEE relative aux produits phytopharmaceutiques contenant du phényl-2 phénol expirent le 31 décembre 2009 au plus tard, la présente directive doit entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2010 afin d'éviter une période de vide juridique pour lesdits produits phytopharmaceutiques.

(7) Tant que des limites maximales de résidus (LMR) n'ont pas été fixées conformément au règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil [5], la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants [6] continue à s'appliquer au phényl-2 phénol. Dans un souci de clarté et afin d'éviter tout chevauchement, il convient dès lors de fixer la date d'application de la présente directive de manière qu'elle soit identique à celle prévue pour l'application des LMR arrêtées pour le phényl-2 phénol conformément au règlement (CE) nº 396/2005.

[1] JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
[2] JO L 168 du 27.6.2002, p. 14.
[3] JO L 379 du 24.12.2004, p. 13.
[4] EFSA Scientific Report (2008) 217, *Conclusion regarding the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance 2-phenylphenol* (date d'achèvement: 19 décembre 2008).
[5] JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.
[6] JO L 61 du 18.3.1995, p. 1.

(8) Sans préjudice des obligations prévues par la directive 91/414/CEE en cas d'inscription d'une substance active à l'annexe I, les États membres doivent disposer d'un délai approprié après l'inscription pour réexaminer les autorisations existantes des produits phytopharmaceutiques contenant du phényl-2 phénol, afin de garantir le respect des dispositions de la directive 91/414/CEE, notamment de son article 13 et des conditions applicables fixées à l'annexe I. Les États membres doivent, s'il y a lieu, modifier, remplacer ou retirer les autorisations existantes, conformément aux dispositions de ladite directive. Il convient de déroger au délai précité et de prévoir un délai plus long pour la présentation et l'évaluation du dossier complet, visé à l'annexe III, de chaque produit phytopharmaceutique pour chaque utilisation envisagée, conformément aux principes uniformes énoncés dans la directive 91/414/CEE.

(9) L'expérience acquise lors des précédentes inscriptions à l'annexe I de la directive 91/414/CEE de substances actives évaluées en application du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1] a montré que des difficultés pouvaient surgir dans l'interprétation des devoirs des détenteurs d'autorisations existantes en ce qui concerne l'accès aux données. Il paraît dès lors nécessaire, pour éviter toute nouvelle difficulté, de clarifier les obligations des États membres, notamment celle de vérifier que le détenteur d'une autorisation justifie l'accès à un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive. Toutefois, cette précision n'impose aucune nouvelle obligation aux États membres ou aux détenteurs d'autorisations par rapport aux directives qui ont été adoptées jusqu'ici pour modifier l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

(10) Il convient donc de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.

(11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre celles-ci et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 1er janvier 2011.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

1. S'il y a lieu, les États membres modifient ou retirent, conformément à la directive 91/414/CEE, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du phényl-2 phénol en tant que substance active pour le 31 décembre 2010.

Pour cette date, ils vérifient notamment que les conditions de l'annexe I de ladite directive concernant le phényl-2 phénol sont respectées, à l'exception de celles mentionnées dans la partie B de l'inscription concernant la substance active considérée, et que les détenteurs des autorisations possèdent un dossier, ou ont accès à un dossier, satisfaisant aux conditions de l'annexe II de ladite directive, conformément aux prescriptions de son article 13.

2. Par dérogation au paragraphe 1, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du phényl-2 phénol en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 31 décembre 2009, fait l'objet d'une réévaluation par les États membres, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de ladite directive, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de son annexe III et tenant compte de la partie B de l'inscription concernant le phényl-2 phénol en son annexe I. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE.

Après avoir déterminé si ces conditions sont respectées, les États membres:

a) dans le cas d'un produit contenant du phényl-2 phénol en tant que substance active unique, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, le 31 décembre 2014 au plus tard, ou

b) dans le cas d'un produit contenant du phényl-2 phénol associé à d'autres substances actives, modifient ou retirent l'autorisation, si nécessaire, le 31 décembre 2014 ou à la date fixée pour procéder à cette modification ou à ce retrait dans la ou les directives respectives ayant ajouté la ou les substances considérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, si cette dernière date est postérieure.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2010.

[1] JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2009.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Substances actives à ajouter à la fin du tableau figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE

N°	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
«305	Phényl-2 phénol (y compris ses sels comme le sel de sodium) N° CAS 90-43-7 N° CIMAP 246	*Biphényle-2-ol*	≥ 998 g/kg	1er janvier 2010	31 décembre 2019	PARTIE A Seules les utilisations en tant que fongicide après récolte en intérieur, pulvérisé par rideau d'eau en cabine fermée (*drencher*), peuvent être autorisées. PARTIE B Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le phényl-2 phénol, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 27 novembre 2009 Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière à la mise en œuvre de pratiques adéquates en matière de gestion des déchets pour le traitement de la solution composée des déchets restants après application, y compris l'eau de nettoyage du système de pulvérisation. Les États membres autorisant le rejet des eaux usées dans le réseau d'assainissement doivent veiller à ce qu'une évaluation des risques à l'échelle locale soit réalisée. Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse à la Commission de plus amples informations sur les risques de dépigmentation de la peau encourus par les travailleurs et les consommateurs en raison d'une exposition potentielle au métabolite phényl-2 hydroquinone (PHQ) présent sur les écorces d'agrumes. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2011 Les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse à la Commission des informations complémentaires permettant de confirmer que la méthode d'analyse appliquée pour les essais relatifs aux résidus quantifie de manière correcte les résidus de phényl-2 phénol, de PHQ et leurs éléments combinés. Ils veillent à ce que l'auteur de la notification fournisse ces informations à la Commission pour le 31 décembre 2011.»

(1) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

DIRECTIVE 2009/161/UE DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2009

établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail [1], et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu l'avis du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer des objectifs européens de protection des travailleurs contre les risques chimiques sous la forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) à fixer au niveau communautaire.

(2) La Commission accomplit cette tâche avec l'aide du comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP), institué par la décision 95/320/CE de la Commission [2].

(3) Les VLIEP sont des valeurs non contraignantes liées à la santé qui sont fixées sur la base des données scientifiques les plus récentes, compte tenu des techniques de mesure disponibles. Elles indiquent les seuils d'exposition au-dessous desquels, en général, les substances concernées ne devraient avoir aucun effet nuisible après une exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute une vie professionnelle. Ces valeurs constituent des objectifs européens destinés à aider les employeurs à définir et à évaluer les risques conformément à l'article 4 de la directive 98/24/CE.

(4) Pour tout agent chimique pour lequel une VLIEP est fixée au niveau communautaire, les États membres sont tenus de fixer une valeur limite d'exposition professionnelle nationale en tenant compte de la valeur limite communautaire, mais peuvent déterminer son caractère conformément à la législation et à la pratique nationales.

(5) Les VLIEP doivent être considérées comme un élément important de la stratégie globale de protection de la santé des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques dangereux.

(6) Il ressort des stratégies d'évaluation et de réduction des risques élaborées dans le cadre du règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes [3] qu'il est nécessaire de fixer ou de réviser les limites d'exposition professionnelle pour plusieurs substances.

(7) La directive 91/322/CEE de la Commission [4], modifiée par la directive 2006/15/CE [5], contient les valeurs limites d'exposition professionnelle de dix substances et reste en vigueur.

(8) Une première et une deuxième liste de VLIEP ont été établies par les directives de la Commission 2000/39/CE [6] et 2006/15/CE, en application de la directive 98/24/CE. La présente directive établit une troisième liste de VLIEP en application de la directive 98/24/CE.

(9) Conformément à l'article 3 de la directive 98/24/CE, le CSLEP a évalué dix-neuf substances, qui figurent en annexe de la présente directive. L'une de ces substances, le phénol, figurait déjà en annexe de la directive 2000/39/CE. Le CSLEP a réexaminé la VLIEP de cette substance à la lumière de données scientifiques récentes et a recommandé la fixation d'une limite d'exposition à court terme (LECT) en vue de compléter l'actuelle VLIEP moyenne pondérée dans le temps (MPT). Dès lors que cette substance figure en annexe de la présente directive, il y a lieu de supprimer sa mention dans l'annexe de la directive 2000/39/CE.

(10) Le mercure est une substance qui a des effets cumulatifs sur la santé potentiellement graves. Il convient dès lors de prévoir, outre la VLIEP, une surveillance de la santé, comprenant un suivi biologique, conformément à l'article 10 de la directive 98/24/CE.

(11) Il est également nécessaire de fixer des valeurs limites d'exposition à court terme pour certaines substances afin de prendre en compte les effets liés à une exposition à court terme.

[1] JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.
[2] JO L 188 du 9.8.1995, p. 14.
[3] JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.
[4] JO L 177 du 5.7.1991, p. 22.
[5] JO L 38 du 9.2.2006, p. 36.
[6] JO L 142 du 16.6.2000, p. 47.

(12) Il est nécessaire de prendre en considération la possibilité de pénétration cutanée de certaines substances afin de garantir le meilleur niveau possible de protection.

(13) La présente directive doit constituer un pas en avant concret vers la consolidation de la dimension sociale du marché intérieur.

(14) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail [1],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

En application de la directive 98/24/CE, une troisième liste de valeurs limites indicatives communautaires d'exposition professionnelle est établie pour les agents chimiques figurant en annexe.

Article 2

Les États membres fixent des valeurs limites nationales d'exposition professionnelle pour les agents chimiques énumérés en annexe, en tenant compte des valeurs communautaires.

Article 3

La référence au phénol est supprimée dans l'annexe de la directive 2000/39/CE.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 18 décembre 2011 au plus tard.

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2009.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

[1] JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

ANNEXE

CAS [1]	NOM DE L'AGENT	VALEURS LIMITES				Mention [2]
		8 heures [3]		Court terme [4]		
		mg/m³ [5]	ppm [6]	mg/m³	ppm	
68-12-2	N,N Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	—	—	Peau
80-05-7	Bisphénol A (poussières inhalables)	10	—	—	—	—
80-62-6	Méthacrylate de méthyle	—	50	—	100	—
96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	—
108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	—
108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
109-86-4	2-Méthoxyéthanol	—	1	—	—	Peau
110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	—	1	—	—	Peau
110-80-5	2-Éthoxyéthanol	8	2	—	—	Peau
111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	—	—	Peau
123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	—	—	—
140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	—
624-83-9	Isocyanate de méthyle	—	—	—	0,02	—
872-50-4	n-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
1634-04-4	Éther butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	—
	Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) [7]	0,02	—	—	—	—
7664-93-9	Acide sulfurique (brume) [8] [9]	0,05	—	—	—	—
7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	—

[1] CAS: Chemical Abstract Service — numéro d'enregistrement.
[2] La mention «peau» accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
[3] Mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (MPT).
[4] Limite d'exposition à court terme (LECT). Valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.
[5] mg/m³: milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa.
[6] ppm: parts par million et par volume d'air (ml/m³).
[7] Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.
[8] Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.
[9] La brume est définie comme la fraction thoracique.

DÉCISION 2009/981/PESC DU CONSEIL

du 18 décembre 2009

modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

(1) Le 27 avril 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar ([1]).

(2) Il n'y a plus de raison de maintenir une personne sur la liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique la position commune 2006/318/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La personne mentionnée à l'annexe de la présente décision est retirée de la liste figurant à l'annexe II de la position commune 2006/318/PESC

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par le Conseil
La présidente
Å. TORSTENSSON

([1]) JO L 116 du 29.4.2006, p. 77.

ANNEXE

PERSONNE VISÉE À L'ARTICLE 1ER

#	Nom	Informations d'identification (y compris ministère)	Sexe (M/F)
E7c	Aung Khaing Moe	Fils de Myo Myint, d.d.n. 25.6.1967 (présumé être au Royaume-Uni, où il s'est rendu avant d'être inscrit sur la liste)	M

DÉCISION EUJUST LEX/2/2009 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 15 décembre 2009

relative à la nomination du chef de la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX

(2009/982/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38,

vu l'action commune 2009/475/PESC du Conseil du 11 juin 2009 relative à la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le 11 juin 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/475/PESC du Conseil relative à la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX. Ladite action commune expire le 30 juin 2010.

(2) L'article 9, paragraphe 2, de l'action commune 2009/475/PESC autorise le comité politique et de sécurité à prendre des décisions concernant la nomination du chef de mission.

(3) Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a proposé que M. Francisco DÍAZ ALCANTUD soit nommé chef de la mission EUJUST LEX jusqu'au 30 juin 2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M. Francisco DÍAZ ALCANTUD est nommé chef de la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2010.

Article 2

La présente décision est notifiée à M. Francisco DÍAZ ALCANTUD.

Elle prend effet le jour de la notification.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2009.

Par le Comité politique et de sécurité
Le président
O. SKOOG

ACTES DONT LA PUBLICATION N'EST PAS OBLIGATOIRE

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 2009

concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Lituanie en vue de l'acquisition de terres agricoles appartenant à l'État entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2013

(2009/983/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la demande du gouvernement de la République de Lituanie du 23 novembre 2009,

considérant ce qui suit:

(1) Le 23 novembre 2009, la République de Lituanie (ci-après dénommée «la Lituanie») a présenté au Conseil une demande de décision conformément à l'article 88, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, concernant le projet de la Lituanie d'octroyer une aide d'État aux agriculteurs lituaniens en vue de l'acquisition de terres agricoles appartenant à l'État.

(2) En raison de la faiblesse des revenus agricoles, il est difficile d'améliorer la structure défavorable en termes de superficie des exploitations agricoles en Lituanie. En 2009, 52,5 % de la totalité des exploitations ont une superficie supérieure ou égale à 5 hectares.

(3) En 2009, la crise économique et financière a entraîné une baisse importante des prix à la production des produits agricoles en Lituanie: au cours du premier trimestre, ces prix ont diminué de 27 % par rapport au premier trimestre de 2008; ils ont diminué de 25,3 % au deuxième trimestre par rapport au deuxième trimestre de 2008 et de 8 % au troisième trimestre par rapport au troisième trimestre de 2008. Les prix des produits végétaux ont accusé très fortement cette baisse: sur les mêmes périodes de référence, ils ont diminué respectivement de 33,6 %, 35,7 % et 17,9 %.

(4) À la fin de 2008 et en 2009, alors que les agriculteurs manquent de fonds propres et que les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sur les prêts pour l'achat de terres agricoles sont élevés, les perspectives des agriculteurs de pouvoir emprunter pour réaliser des investissements tels que l'acquisition de terres agricoles aux conditions du marché se sont considérablement amoindries. Au quatrième trimestre de 2008 et en 2009, les taux d'intérêt appliqués aux crédits pour des prêts en vue de l'achat de terres agricoles se situaient entre 9,51 % et 15,99 % par an.

(5) L'aide de l'État sera fournie sous deux formes, en option: 1) soit par l'application d'un facteur de pondération (0,6 ou 0,75 pour les jeunes agriculteurs si toutes les conditions fixées par le régime d'aide sont remplies) au prix du marché des terres achetées; 2) soit par la vente à tempérament des terres agricoles appartenant à l'État, l'aide fournie correspondant dans ce cas à la différence entre le taux d'intérêt effectivement payé par l'acheteur, qui est de 5 % au minimum, et le taux d'intérêt appliqué par la banque prêteuse.

(6) L'aide d'État qu'il est prévu d'accorder s'élève à un maximum de 55 millions de litas lituaniens (LTL) et devrait permettre l'acquisition de 370 000 hectares de terres agricoles au total, à raison d'un maximum de 300 hectares par acheteur, entre 2010 et 2013. Le montant moyen des aides par exploitation devrait avoisiner 11 000 LTL. Les parcelles peuvent être vendues à des personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes: avoir introduit une «demande unique» au titre des régimes d'aides «surfaces» conformément à l'article 11 du règlement (CE) nº 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs [1], dans l'année qui précède l'année d'introduction de leur demande d'aide d'État; gérer la comptabilité de l'exploitation; avoir une expérience agricole pratique et avoir une exploitation agréée, ou bien avoir une expérience agricole pratique et être titulaire d'un diplôme ou d'un document certifiant l'accomplissement d'une formation professionnelle dans le domaine de l'agriculture. Les parcelles peuvent également être vendues à des personnes morales, pour autant que la moitié au moins de leur revenu annuel soit constituée du produit de la vente de produits agricoles commercialisables et que leur viabilité économique soit démontrée.

[1] JO L 141 du 30.4.2004, p. 18.

(7) Les terres agricoles appartenant à l'État peuvent être vendues à tempérament sur une période de quinze ans au maximum; l'acheteur commençant à payer à partir de la deuxième année et payant comptant 10 % du prix, sauf dans le cas des jeunes agriculteurs de moins de 40 ans, qui ne doivent payer comptant que 5 %. L'acheteur doit respecter les normes minimales en matière de protection de l'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

(8) Il n'y a pas de procédure d'appel d'offres applicable aux terres agricoles appartenant à l'État, mais le prix est calculé conformément à la loi lituanienne sur les fondements de l'évaluation des biens immobiliers et des entreprises, c'est-à-dire après évaluation des biens immobiliers correspondant à chaque parcelle au prix du marché. Une pondération de 0,6 % s'applique au prix ainsi calculé pour les jeunes agriculteurs de moins de 40 ans ayant utilisé la parcelle en question pendant au moins un an et qui paient comptant. Une pondération de 0,75 % s'applique pour les jeunes agriculteurs de moins de 40 ans ayant utilisé la parcelle en question pendant au moins un an et qui achètent la terre à tempérament. Les acheteurs de terres appartenant à l'État ne peuvent pas modifier l'utilisation à laquelle cette terre est principalement affectée avant cinq ans à compter du jour de l'achat. Si l'une ou l'autre des pondérations susmentionnées a été appliquée au prix de la parcelle, l'acheteur ne peut céder ce bien avant cinq ans à compter du jour de l'achat.

(9) La Commission n'a pas, à ce stade, ouvert de procédure ni pris position sur la nature ni sur la compatibilité de l'aide.

(10) Il existe donc des circonstances exceptionnelles permettant de considérer cette aide, à titre dérogatoire et dans la mesure strictement nécessaire pour achever avec succès la réforme agraire et améliorer la structure des exploitations agricoles et l'efficacité de l'agriculture en Lituanie, comme compatible avec le marché intérieur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État exceptionnelle, d'un montant maximal de 55 millions de LTL, accordée par les autorités lituaniennes pour des prêts destinés à l'acquisition de terres agricoles appartenant à l'État, pendant la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.

Article 2

La République de Lituanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2009.

Par le Conseil

Le président

E. ERLANDSSON

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2009

établissant, pour la République tchèque, la Hongrie et la Slovénie, le montant du solde à verser ou à recouvrer à la clôture des programmes établis au titre des mesures transitoires de développement rural financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

[notifiée sous le numéro C(2009) 10032]

(Les textes en langues tchèque, hongroise et slovène sont les seuls faisant foi.)

(2009/984/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie [1], et notamment son article 3, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) nº 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels [2], et notamment son article 32, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) [3], et notamment son article 47, paragraphe 3,

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

(1) Sur la base des comptes annuels présentés par la République tchèque, la Hongrie et la Slovénie en ce qui concerne les dépenses liées aux mesures de développement rural et des informations obligatoires qui les accompagnent, les comptes des organismes payeurs visés à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune [4] ont été apurés pour les exercices 2005 [5], 2006 [6], 2007 [7] et 2008 [8]. Les décisions d'apurement respectives ont été adoptées.

(2) Les organismes payeurs chargés des programmes établis au titre des mesures transitoires de développement rural pour la période 2004-2006 pour la République tchèque, la Hongrie et la Slovénie ont présenté leur déclaration finale des dépenses et leur demande de paiement final avant le 15 octobre 2008. Par conséquent, les décisions d'apurement des comptes susvisées apurent la totalité des dépenses engagées au titre du programme.

(3) Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1260/1999, il convient que le total combiné des paiements qui sont effectués au titre du programme, avant le paiement du solde final, ne dépasse pas 95 % de l'engagement communautaire pour le programme.

(4) Pour les dépenses de développement rural relevant de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 27/2004, il convient de calculer le montant du solde à verser ou à recouvrer en se fondant sur la décision d'apurement des comptes la plus récente et sur les informations complémentaires communiquées par la République tchèque, la Hongrie et la Slovénie visées au considérant 5 ci-après.

(5) Dans la perspective de la clôture des programmes établis au titre des mesures transitoires de développement rural, les États membres concernés ont été invités à communiquer les données relatives aux créances à recouvrer au titre des programmes. Ces données ont été vérifiées et prises en compte par la Commission dans le calcul du solde.

(6) Étant donné qu'au 15 octobre 2008, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Slovaquie n'avaient encore présenté ni déclaration finale des dépenses ni demande de paiement final, il conviendra de proposer, dans le cadre d'une décision future, la clôture des programmes correspondants.

(7) Conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1290/2005, la présente décision ne préjuge pas de décisions ultérieures de la Commission excluant du financement communautaire des dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles communautaires,

[1] JO L 5 du 9.1.2004, p. 36.
[2] JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.
[3] JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.
[4] JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.
[5] JO L 118 du 3.5.2006, p. 20 et JO L 122 du 11.5.2007, p. 47.
[6] JO L 122 du 11.5.2007, p. 41.
[7] JO L 139 du 29.5.2008, p. 25.
[8] JO L 111 du 5.5.2009, p. 35.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants du solde qui, en application de la présente décision, sont à recouvrer auprès de chaque État membre ou à lui payer en ce qui concerne les mesures de développement rural applicables en République tchèque, en Hongrie et en Slovénie sont indiqués en annexe.

Article 2

Pour ce qui est des comptes des organismes payeurs des États membres concernant les mesures de développement rural applicables en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, à Malte, en Pologne et en Slovaquie, la clôture des programmes établis au titre des mesures transitoires de développement rural fera l'objet d'une décision ultérieure.

Article 3

La République tchèque, la République de Hongrie et la République de Slovénie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2009.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE

Programmes ITDR/TRDI: dépenses déclarées 2000/06, solde final et montants de cofinancement UE dégagés

(en EUR)

	Nouveaux États membres:	**CZ**	**HU**	**SI**
	Dépenses déclarées 2004/08			
A	Montant total engagé pour le programme	542 800 000,00	602 300 000,00	281 600 000,00
B	Dépenses admissibles engagées par EM jusqu'au 15.10.2008	542 799 982,00	602 096 646,00	282 041 275,00
C	Dépenses apurées par année			
	2004			
	2005	145 160 224,00	37 272 434,19	73 638 853,19
	2006	176 481 317,23	296 024 258,77	118 941 385,27
	2007	188 407 840,07	178 498 827,76	88 853 612,73
	2008	32 399 539,50	90 290 537,46	607 424,53
	Total des dépenses apurées 2004/08	542 448 920,80	602 086 058,18	282 041 275,72
	Solde final et montants de cofinancement UE dégagés (situation à la clôture)			
D	Total des dépenses admissibles (montant le moins élevé: B ou C)	542 448 920,80	602 086 058,18	282 041 275,00
E	Moins: Sommes recouvrées par l'EM à la suite d'irrégularités, à déduire du solde final	249 112,34	1 352 932,08	2 438 683,32
F	Total des dépenses admissibles à rembourser (D-E)	542 199 808,46	600 733 126,10	279 602 591,68
G	Moins: Acomptes déjà payés	86 848 000,00	96 368 000,00	45 056 000,00
H	Moins: Paiements intermédiaires déjà effectués	428 812 000,00	475 817 000,00	222 464 000,00
I	Paiement ou recouvrement du solde final net (F-G-H)	26 539 808,46	28 548 126,10	12 082 591,68

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

portant nomination des membres du comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques pour un nouveau mandat

(2009/985/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 95/320/CE de la Commission du 12 juillet 1995 relative à la création d'un comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques [1], dénommé ci-après «le comité», modifiée par la décision 2006/275/CE de la Commission [2], et

vu la liste des candidats proposés par les États membres et évalués par un comité de sélection le 6 juillet 2009,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 1, de la décision 95/320/CE dispose que le comité est composé de 21 membres au maximum, sélectionnés parmi les candidats appropriés proposés par les États membres et représentant l'éventail complet des compétences scientifiques nécessaires pour remplir son mandat.

(2) L'article 3, paragraphe 2, de la décision 95/320/CE dispose que la Commission nomme les membres du comité en fonction de leur expertise scientifique et de leur expérience reconnues, en veillant à ce que les différents domaines spécifiques soient représentés.

(3) L'article 3, paragraphe 4, de la décision 95/320/CE dispose que la durée du mandat de membre du comité est de trois ans et que ce mandat est renouvelable. À l'expiration du mandat, les membres du comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

(4) La Commission, par sa décision 2006/573/CE [3], a nommé les membres du comité pour le quatrième mandat allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2009.

(5) Il convient donc de nommer les membres du comité pour le cinquième mandat, allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012.

(6) La Commission a consulté les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 95/320/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La Commission nomme comme membres du comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques, pour le mandat allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012, les personnes suivantes:

Prof. Hermann Bolt	Allemagne
Dr Marie-Thérèse Brondeau	France
Dr Dominique Brunet	France
Dr Eugenia Dănulescu	Roumanie
Prof. Helmut Greim	Allemagne
Prof. Andrea Hartwig	Allemagne
Prof. Alastair Hay	Royaume-Uni
Dr Miroslava Hornychová	République tchèque
Dr Aranka Hudák-Demeter	Hongrie
Prof. Gunnar Johanson	Suède
Prof. Leonard Levy	Royaume-Uni
Prof. Dominique Lison	Belgique
Prof. Raphaël Masschelein	Belgique
Dr Ekaterina Mirkova	Bulgarie
Dr Gunnar Nielsen	Danemark
Dr Hannu Norppa	Finlande
Dr Erich Pospischil	Autriche
Dr Tiina Santonen	Finlande
Dr Jolanta Skowroń	Pologne
Dr José Natalio Tejedor	Espagne
Dr Ruud Woutersen	Pays-Bas

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

[1] JO L 188 du 9.8.1995, p. 14.
[2] JO L 101 du 11.4.2006, p. 4.
[3] JO L 228 du 22.8.2006, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

instituant le groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur le programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

(2009/986/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de garantir la mise en œuvre réussie du programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, établi par le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], modifié par le règlement (CE) nº 13/2009 du Conseil [2], ci-après dénommé «programme en faveur de la consommation de fruits à l'école», il convient que la Commission puisse recueillir les avis techniques d'un collège d'experts spécialisés dans les domaines de la nutrition, de l'épidémiologie, de la santé publique et de la promotion de la santé, des sciences comportementales et sociales, ainsi que de l'évaluation.

(2) Il y a lieu, par conséquent, de créer un groupe d'experts indépendants et d'en définir la mission, ainsi que la structure.

(3) Il convient que le groupe d'experts conseille la Commission sur un large éventail de domaines liés à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme en faveur de la consommation de fruits à l'école. Il convient également que le groupe d'experts apporte à la Commission son assistance dans l'élaboration du rapport visé à l'article 184, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1234/2007.

(4) Il convient que les membres du groupe d'experts soient nommés à titre personnel et qu'ils fournissent leurs avis en toute indépendance à la Commission. Il convient que leurs domaines d'expertise soient complémentaires et qu'ils disposent à la fois de connaissances scientifiques et de connaissances pratiques. Il convient que la composition du groupe d'experts reflète de façon suffisamment équilibrée la structure géographique de l'Union européenne.

(5) Il convient que le représentant de la Commission dans le groupe d'experts soit autorisé à inviter des experts ou des observateurs ayant une expérience dans un domaine particulier à participer aux travaux du groupe.

(6) Il y a lieu de définir des règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe d'experts, sans préjudice des règles de sécurité de la Commission définies dans l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission [3].

(7) Les données à caractère personnel relatives aux membres du groupe d'experts doivent être traitées en conformité avec les dispositions du règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données [4],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur le programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

Il est institué un groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur le programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, ci-après dénommé «le groupe d'experts».

Article 2

Mission

Le groupe d'experts a pour mission d'assister la Commission:

a) dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme en faveur de la consommation de fruits à l'école établi par le règlement (CE) nº 1234/2007, ci-après dénommé «programme en faveur de la consommation de fruits à l'école», en lui fournissant des avis d'experts;

b) dans l'élaboration du rapport visé à l'article 184, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1234/2007.

Article 3

Consultation

1. La Commission peut consulter le groupe d'experts sur toute question afférente à l'application du programme en faveur de la consommation de fruits à l'école.

2. Le président du groupe d'experts peut conseiller à la Commission de consulter le groupe sur une question déterminée.

Article 4

Composition — Nomination

1. Le groupe compte dix membres. Sa composition reflète de façon équilibrée la structure géographique de l'Union européenne.

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 5 du 9.1.2009, p. 1.
[3] JO L 317 du 3.12.2001, p. 1.
[4] JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

2. Les membres du groupe d'experts sont désignés par la Commission parmi des spécialistes:

a) possédant des compétences spécialisées dans les domaines de la nutrition, de l'épidémiologie, de la santé publique et de la promotion de la santé, des sciences comportementales et sociales ainsi que de l'évaluation;

b) possédant des qualifications appropriées leur permettant de conseiller la Commission sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme en faveur de la consommation de fruits; et

c) qui ont répondu à un appel public à candidatures.

3. La Commission peut aussi dresser une liste des candidats qui n'ont pas pu être nommés membres permanents du groupe d'experts mais dont on a considéré, au cours de la procédure de sélection, qu'ils réunissaient les conditions nécessaires pour exercer une fonction au sein du groupe d'experts. Cette liste peut être utilisée pour la nomination de membres suppléants du groupe d'experts.

4. Les membres du groupe d'experts sont nommés à titre personnel et conseillent la Commission indépendamment de toute influence extérieure.

5. Les membres du groupe d'experts sont nommés pour une période de trois ans renouvelable et ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs. Ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés selon les modalités prévues au paragraphe 6 ou jusqu'à la fin de leur mandat.

6. Les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe d'experts, qui présentent leur démission ou qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au paragraphe 4 du présent article ou à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat.

7. Chaque année, les membres s'engagent par écrit à agir dans l'intérêt public et déclarent l'absence ou l'existence de tout intérêt susceptible de nuire à leur objectivité. Ils déclarent également avant chaque réunion tout intérêt particulier dont on pourrait considérer qu'il porte atteinte à leur indépendance compte tenu des points inscrits à l'ordre du jour.

8. Les noms des membres et des personnes inscrites sur la liste visée au paragraphe 3 sont publiés sur le site internet de la direction générale de l'agriculture et du développement rural, ainsi que dans le registre des groupes d'experts. Les noms des membres sont collectés, traités et publiés conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

Article 5

Fonctionnement

1. Le groupe d'experts élit, à la majorité simple, un président et deux vice-présidents issus de ses membres.

2. Un représentant de la Commission peut participer aux réunions du groupe d'experts. Il peut inviter à participer aux travaux de ce dernier des experts ou des observateurs possédant des connaissances spécifiques sur un sujet à l'ordre du jour de la réunion.

3. Les informations obtenues du fait de la participation aux délibérations du groupe d'experts ne peuvent être divulguées si, de l'avis de la Commission, ces informations ont trait à des questions confidentielles.

4. Le groupe d'experts se réunit normalement dans les locaux de la Commission, selon les modalités et le calendrier fixés par celle-ci. Le secrétariat est assuré par la Commission. D'autres fonctionnaires de la Commission intéressés par les travaux peuvent assister aux réunions du groupe d'experts.

5. Le groupe d'experts adopte, à la majorité simple, son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type adopté par la Commission ([1]).

6. La Commission peut publier sur l'internet, dans la langue d'origine du document concerné, l'ordre du jour, le compte rendu, tout résumé, conclusion, partie de conclusion ou document de travail du groupe d'experts.

Article 6

Frais de réunion

1. Les frais de déplacement et, le cas échéant, de séjour supportés par les membres et les experts dans le cadre des activités du groupe d'experts sont remboursés par la Commission conformément à ses règles sur le défraiement des experts externes.

2. Les fonctions exercées par les membres, les experts et les observateurs ne font l'objet d'aucune rémunération.

3. Les frais de réunion sont remboursés dans les limites du budget annuel alloué par les services compétents de la Commission.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

([1]) Annexe III du document SEC(2005) 1004 du 27.7.2005.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

portant délégation à l'ancienne République yougoslave de Macédoine de la gestion, au cours de la période de préadhésion, de l'aide au titre du volet V — Agriculture et développement rural — de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), en ce qui concerne les mesures 101, 103 et 302

(2009/987/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) [1],

vu le règlement (CE) nº 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) nº 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) [2], et notamment ses articles 18 et 186,

vu le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [3] (ci-après dénommé «le règlement financier»), et notamment ses articles 53 *quater* et 56, paragraphe 2,

vu le règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [4] (ci-après dénommé «les modalités d'exécution»), et notamment son article 35,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1085/2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) définit les objectifs et les grands principes de l'aide de préadhésion en faveur des pays candidats et candidats potentiels pour la période 2007-2013 et confère la responsabilité de sa mise en œuvre à la Commission.

(2) Les articles 11, 12, 13, 14, 18 et 186 du règlement (CE) nº 718/2007 portant application du règlement (CE) nº 1085/2006 confèrent à la Commission la possibilité de déléguer au pays bénéficiaire ses compétences en matière de gestion et définissent les conditions d'une telle délégation au titre du volet V — Agriculture et développement rural — de l'instrument d'aide de préadhésion.

(3) Au titre de l'article 7 du règlement (CE) nº 718/2007, la Commission et le pays bénéficiaire concluent un accord-cadre, afin d'énoncer et d'adopter les règles de coopération concernant l'aide financière de l'Union au pays bénéficiaire. Au besoin, l'accord-cadre peut être assorti d'un ou de plusieurs accords sectoriels portant sur des dispositions propres à tel ou tel volet.

(4) Pour que les compétences en matière de gestion puissent être déléguées au pays bénéficiaire, il importe que les conditions établies à l'article 53 *quater* et à l'article 56, paragraphe 2, du règlement financier, ainsi qu'à l'article 35 des modalités d'exécution soient remplies.

(5) L'accord-cadre conclu entre le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Commission des Communautés européennes au sujet des règles de coopération applicables à l'aide financière communautaire octroyée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le contexte de la concrétisation de l'aide fournie au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) a été signé le 4 mars 2008.

(6) Le programme pour l'agriculture et le développement rural de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au titre de l'IAP (ci-après dénommé «programme IPARD»), approuvé par la décision C(2008) 677 de la Commission du 25 février 2008 conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1085/2006 et à l'article 184 du règlement (CE) nº 718/2007, est assorti d'un plan de financement détaillant la participation communautaire annuelle, ainsi que d'une convention de financement.

(7) L'accord sectoriel conclu le 29 janvier 2009 entre la Commission des Communautés européennes, agissant au nom et pour le compte de la Communauté européenne, et le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, agissant au nom de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, complète les dispositions de l'accord-cadre en fixant les dispositions spécifiques applicables à la mise en œuvre et à l'exécution du programme IPARD pour l'agriculture et le développement rural de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au titre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP).

(8) Le programme IPARD a été modifié en dernier lieu par la décision C(2009) 7041 de la Commission du 23 septembre 2009.

[1] JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.
[2] JO L 170 du 29.6.2007, p. 1.
[3] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
[4] JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

(9) Conformément à l'article 21 du règlement (CE) nº 718/2007, le pays bénéficiaire nomme les instances et autorités responsables de la mise en œuvre du programme IPARD: un responsable de l'accréditation, un ordonnateur national, un fonds national, une autorité de gestion, une agence IPARD et une autorité d'audit.

(10) Le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine a désigné comme fonds national l'entité «fonds national», organe central du trésor public au sein du ministère des finances, qui assumera les fonctions et responsabilités définies à l'annexe I de l'accord sectoriel.

(11) Le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine a désigné comme agence IPARD l'agence pour le soutien financier à l'agriculture et au développement rural, qui assumera les fonctions et responsabilités définies à l'annexe I de l'accord sectoriel.

(12) Le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine a désigné comme autorité de gestion l'autorité de gestion au sein du ministère de l'agriculture et des eaux et forêts, qui assumera les fonctions et responsabilités définies à l'annexe I de l'accord sectoriel.

(13) Le 18 mars 2009, le responsable de l'accréditation a notifié à la Commission européenne l'accréditation de l'ordonnateur national et du fonds national, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 718/2007.

(14) Le 18 mars 2009, l'ordonnateur national a, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 718/2007, notifié à la Commission européenne l'accréditation des structures d'exécution chargées de la gestion et de la mise en œuvre du volet V — Développement rural — de l'IAP.

(15) L'agence pour le soutien financier à l'agriculture et au développement rural, en tant qu'agence IPARD, et l'autorité de gestion, en tant qu'autorité de gestion, sont responsables de la mise en œuvre des trois mesures accréditées par l'ordonnateur national parmi les quatre définies dans le programme IPARD: mesure 101 — «investissements dans des exploitations agricoles, à des fins de restructuration et d'adaptation aux normes communautaires» —, mesure 103 — «investissements dans la transformation et la commercialisation des produits de l'agriculture et de la pêche afin de restructurer ces activités et de les adapter aux normes communautaires» — et mesure 302 — «diversification et développement des activités économiques rurales», conformément au programme.

(16) Le 22 octobre 2008 et le 24 février 2009, les autorités nationales ont soumis à la Commission la liste des dépenses admissibles conformément à l'article 32, paragraphe 3, de l'accord sectoriel. La Commission a approuvé cette liste le 17 avril 2009.

(17) Afin de tenir compte des exigences de l'article 19, paragraphe 1, de l'accord-cadre, les dépenses au titre de la présente décision ne sont admises au cofinancement communautaire que si elles sont postérieures à la date de la décision de délégation, à l'exception des frais généraux visés à l'article 172, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) nº 718/2007. Les dépenses sont admissibles si elles sont conformes aux principes de bonne gestion financière, et notamment aux principes d'économie et de rapport coût/efficacité.

(18) Le règlement (CE) nº 718/2007 prévoit la possibilité de déroger à l'exigence relative à l'approbation ex ante visée à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 718/2007 sur la base d'une analyse au cas par cas de l'efficacité du fonctionnement du système de gestion et de contrôle concerné et définit les modalités de la mise en œuvre de cette analyse.

(19) Conformément aux articles 14 et 18 du règlement (CE) nº 718/2007, les accréditations visées aux articles 11, 12 et 13 dudit règlement ont été examinées, notamment au moyen de vérifications sur place, de même que les procédures et structures des instances et autorités concernées mentionnées dans la demande présentée par l'ordonnateur national.

(20) Toutefois, les vérifications effectuées par la Commission pour les mesures 101 — «investissements dans des exploitations agricoles, à des fins de restructuration et d'adaptation aux normes communautaires» —, 103 — «investissements dans la transformation et la commercialisation des produits de l'agriculture et de la pêche afin de restructurer ces activités et de les adapter aux normes communautaires» — et 302 — «diversification et développement des activités économiques rurales» — se fondent sur un système opérationnel, mais qui n'est pas encore en service, en ce qui concerne tous les éléments pertinents.

(21) Bien que l'autorité d'audit ne fasse pas partie intégrante de la présente décision, la disposition de cette autorité à agir comme un organisme d'audit fonctionnellement indépendant a été évaluée au moyen de vérifications sur place au moment de la présentation à la Commission du dossier d'accréditation relatif à la délégation de la gestion.

(22) Le respect par l'ancienne République yougoslave de Macédoine des obligations fixées à l'article 56, paragraphe 2, du règlement financier et des articles 11, 12 et 13 du règlement (CE) nº 718/2007 a été évalué au moyen de vérifications sur place.

(23) L'évaluation a montré que l'ancienne République yougoslave de Macédoine satisfait aux exigences relatives aux mesures 101, 103 et 302.

(24) Il y a donc lieu de déroger à l'exigence relative à l'approbation ex ante visée à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 718/2007 et à l'article 165 du règlement financier et de déléguer à l'ordonnateur national, au fonds national, à l'agence IPARD et à l'autorité de gestion les compétences en matière de gestion relatives aux mesures 101, 103 et 302 du programme de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sur une base décentralisée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La gestion de l'aide fournie au titre du volet V — Agriculture et développement rural — de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) est déléguée aux instances concernées dans les conditions fixées par la présente décision.

2. Il est renoncé aux exigences relatives à l'approbation ex ante, par la Commission, de la délégation à l'ancienne République yougoslave de Macédoine de fonctions de gestion, de financement et de mise en œuvre se rapportant aux mesures 101 — «investissements dans des exploitations agricoles, à des fins de restructuration et d'adaptation aux normes communautaires» —, 103 — «investissements dans la transformation et la commercialisation des produits de l'agriculture et de la pêche afin de restructurer ces activités et de les adapter aux normes communautaires» — et 302 — «diversification et développement des activités économiques rurales» — conformément à l'article 18 du règlement (CE) nº 718/2007.

Article 2

La présente décision est mise en œuvre par les structures, instances et autorités désignées par l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour la gestion des mesures 101, 103 et 302 du programme prévu dans le cadre du volet V de l'IAP, à savoir:

a) l'ordonnateur national;

b) le fonds national;

c) la structure d'exécution du volet V de l'IAP:

— l'autorité de gestion,

— l'agence IPARD.

Article 3

1. Les compétences en matière de gestion sont déléguées aux structures, aux instances et aux autorités visées à l'article 2 de la présente décision.

2. Les autorités nationales procèdent à d'autres vérifications relatives aux structures, instances et autorités visées à l'article 2 de la présente décision afin de garantir le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle. Les vérifications sont effectuées avant la présentation de la première déclaration de dépenses demandant le remboursement des frais liés aux mesures visées à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 4

1. Les dépenses effectuées avant la date de la présente décision ne sont en aucun cas admissibles, à l'exception des frais généraux visés à l'article 172, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) nº 718/2007.

2. Les dépenses sont admissibles si elles sont conformes aux principes de bonne gestion financière, et notamment aux principes d'économie et de rapport coût/efficacité.

Article 5

Sans préjudice des décisions accordant aux différents bénéficiaires une aide au titre du programme IPARD, les règles en matière d'admissibilité des dépenses proposées par l'ancienne République yougoslave de Macédoine par lettre nº 08-44/82 du 22 octobre 2008 et par lettre nº 08-77/16 du 24 février 2009, et enregistrées à la Commission respectivement le 21 novembre 2008 sous le nº A/31025 et le 24 mars 2009 sous le nº A/7937, sont applicables.

Article 6

1. La Commission contrôle le respect des exigences relatives à la délégation des compétences en matière de gestion, telles qu'énoncées à l'article 17 du règlement (CE) nº 718/2007.

2. Si, au cours de l'exécution de la présente décision, elle considère que l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne respecte plus les obligations qui lui incombent en application de la présente décision, la Commission peut décider de retirer ou de suspendre la délégation des compétences en matière de gestion.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

désignant l'agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2009) 10155]

(2009/988/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée [1], et notamment son article 11, paragraphe 3, son article 20, paragraphe 4, son article 25, paragraphe 2, son article 48, paragraphe 4, et son article 48, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 11, paragraphe 3, l'article 20, paragraphe 4, l'article 25, paragraphe 2, l'article 48, paragraphe 4, et l'article 48, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1005/2008 habilitent la Commission à désigner un organisme aux fins définies dans lesdits articles.

(2) Aux termes de l'article 3 du règlement (CE) nº 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) nº 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [2], les missions de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) consistent, entre autres, à coordonner les opérations visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, conformément aux règles de l'Union européenne.

(3) L'ACCP devrait donc être désignée comme l'organisme visé à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 2, à l'article 48, paragraphe 4, et à l'article 48, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1005/2008,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) est l'organisme désigné chargé d'effectuer les tâches suivantes:

a) transmettre les notifications, avec copie à la Commission, des refus d'autoriser des navires de pays tiers à débarquer ou à transborder à l'État ou aux États du pavillon et, le cas échéant, des copies de ces notifications aux organisations régionales de gestion des pêches conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1005/2008;

b) à la demande de la Commission, prévoir la réalisation d'audits sur place, seule ou en coopération avec la Commission, afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mécanismes de coopération convenus avec les pays tiers conformément à l'article 20, paragraphe 4, deuxième alinéa, point c), du règlement (CE) nº 1005/2008;

c) communiquer aux États membres et aux États du pavillon, avec copie à la Commission, toute information supplémentaire fournie par les États membres à la Commission pouvant se révéler utile à l'établissement de la liste UE des navires INN conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1005/2008;

d) communiquer les rapports d'observation à tous les États membres, avec copie à la Commission, et, le cas échéant, au secrétaire exécutif de l'organisation régionale de gestion des pêches concernée conformément à l'article 48, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1005/2008;

e) transmettre au secrétaire exécutif de l'organisation régionale de gestion des pêches concernée, avec copie à la Commission, les informations communiquées par un État membre en réponse à un rapport d'observation relatif à un des navires battant son pavillon, établi par une partie contractante de cette organisation régionale de gestion des pêches conformément à l'article 48, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1005/2008.

Article 2

L'Agence communautaire de contrôle des pêches est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

[1] JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.
[2] JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) nº 1050/2009 de la Commission du 28 octobre 2009 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, d'acétamipride, de clomazone, de cyflufénamid, d'emamectine benzoate, de famoxadone, d'oxyde de fenbutatine, de flufénoxuron, de fluopicolide, d'indoxacarbe, d'ioxynil, de mépanipyrim, de prothioconazole, de pyridalyl, de thiaclopride et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 290 du 6 novembre 2009)

À l'annexe du règlement (CE) nº 1050/2009:

— au point (1) renvoyant à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005, pour les combinaisons:

Azoxystrobine — numéro de code 0244000:

au lieu de: « »,

lire: «0,2»;

Azoxystrobine — numéro de code 0255000:

au lieu de: « »,

lire: «0,2»;

Indoxacarbe (somme des isomères S et R) (L) — numéro de code 0255000:

au lieu de: « »,

lire: «0,02 (*)»;

Ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil (L) — numéro de code 0211000:

au lieu de: « »,

lire: «0,05 (*)»;

Thiaclopride (L) — numéro de code 0255000

au lieu de: « »,

lire: «0,02 (*)»;

— au point (2)(a)(i) renvoyant à la partie A de l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005, pour les combinaisons:

Fluopicolide — numéro de code 0152000:

au lieu de: « »,

lire: «0,01 (*)»;

Fluopicolide — numéro de code 0211000:

au lieu de: « »,

lire: «0,02»;

Fluopicolide — numéro de code 0234000:

au lieu de: « »,

lire: «0,01 (*)»;

Fluopicolide — numéro de code 0244000:

au lieu de: « »,

lire: «0,01 (*)»;

— au point (2)(b) renvoyant à la partie B de l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005:

au lieu de: «Famoxadone»

lire: «Oxyde de fenbutatine (L)»;

au lieu de: «Fenbutatin oxyde (L)»;

lire: «Famoxadone»;

pour la combinaison trifloxystrobine — numéro de code 0154080:

au lieu de: «0,02 (*)»;

lire: «2».

Règlement (UE) nº 1263/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de décembre 2009 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) nº 1385/2007 pour la viande de volaille 79

Règlement (UE) nº 1264/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des sept premiers jours du mois de décembre 2009 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) nº 1384/2007 pour la viande de volaille originaire d'Israël 81

★ **Directive 2009/160/UE de la Commission du 17 décembre 2009 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active phényl-2 phénol** (1) 83

★ **Directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission** (1) 87

★ **Décision 2009/981/PESC du Conseil du 18 décembre 2009 modifiant la position commune 2006/318/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar** 90

2009/982/PESC:

★ **Décision EUJUST LEX/2/2009 du Comité politique et de sécurité du 15 décembre 2009 relative à la nomination du chef de la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX** 92

ACTES DONT LA PUBLICATION N'EST PAS OBLIGATOIRE

2009/983/UE:

★ **Décision du Conseil du 16 décembre 2009 concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Lituanie en vue de l'acquisition de terres agricoles appartenant à l'État entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2013** 93

2009/984/UE:

★ **Décision de la Commission du 17 décembre 2009 établissant, pour la République tchèque, la Hongrie et la Slovénie, le montant du solde à verser ou à recouvrer à la clôture des programmes établis au titre des mesures transitoires de développement rural financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)** *[notifiée sous le numéro C(2009) 10032]* 95

2009/985/UE:

★ **Décision de la Commission du 18 décembre 2009 portant nomination des membres du comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques pour un nouveau mandat** 98

FR

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite page 3 de la couverture)

2009/986/UE:

★ **Décision de la Commission du 18 décembre 2009 instituant le groupe d'experts appelé à formuler des avis techniques sur le programme en faveur de la consommation de fruits à l'école** 99

2009/987/UE:

★ **Décision de la Commission du 18 décembre 2009 portant délégation à l'ancienne République yougoslave de Macédoine de la gestion, au cours de la période de préadhésion, de l'aide au titre du volet V — Agriculture et développement rural — de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), en ce qui concerne les mesures 101, 103 et 302** 101

2009/988/UE:

★ **Décision de la Commission du 18 décembre 2009 désignant l'agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil** *[notifiée sous le numéro C(2009) 10155]* 104

Rectificatifs

★ **Rectificatif au règlement (CE) nº 1050/2009 de la Commission du 28 octobre 2009 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'azoxystrobine, d'acétamipride, de clomazone, de cyflufénamid, d'emamectine benzoate, de famoxadone, d'oxyde de fenbutatine, de flufénoxuron, de fluopicolide, d'indoxacarbe, d'ioxynil, de mépanipyrim, de prothioconazole, de pyridalyl, de thiaclopride et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits** (JO L 290 du 6.11.2009) 105

FR

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne,* qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) nº 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu

Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR